



**ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRE ET
ORDINAIRE D'ETE
DU 26 JUIN 2021**

**PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS
AUX REGLEMENTS
DU DISTRICT DE PROVENCE**

STATUTS

- Modification de l'article 8 (Intégration de principes du Code Ethique de la F.I.F.A.)

Exposé des motifs : En raison de la modification de l'article 8 des Statuts Types des Ligues et des Districts qui a été adoptée lors de l'Assemblée Fédérale du 12 mars 2021 visant à uniformiser les critères d'identification relatifs à la discrimination émanant des principes issus du Code Ethique de la F.I.F.A., en ajoutant le terme « handicap », il conviendra d'y apporter ces précisions au sein de nos propres Statuts.

Rédaction actuelle : « (...) Le District de Provence, en tant qu'organe déconcentré de la F.F.F. chargé d'une mission de service public déléguée par l'Etat, défend les valeurs fondamentales de la République française. Le District de Provence applique les dispositions de l'article 1.1 des statuts de la F.F.F. sur son territoire.

Il doit ainsi mettre en œuvre les moyens permettant d'empêcher toute discrimination ou atteinte à la dignité d'une personne, en raison notamment de son sexe, de son orientation sexuelle, de son origine ethnique, de sa condition sociale, de son apparence physique, de ses convictions ou opinions (...) »

Nouvelle rédaction proposée : « (...) Le District de Provence, en tant qu'organe déconcentré de la F.F.F. chargé d'une mission de service public déléguée par l'Etat, défend les valeurs fondamentales de la République française. Le District de Provence applique les dispositions de l'article 1.1 des statuts de la F.F.F. sur son territoire.

Il doit ainsi mettre en œuvre les moyens permettant d'empêcher toute discrimination ou atteinte à la dignité d'une personne, en raison notamment de son sexe, de son orientation sexuelle, de son origine ethnique, de sa nationalité, de sa langue, de sa condition situation sociale, de son apparence physique, de ses convictions politiques et religieuses, ou opinions de son handicap (...) »

Avis de la C.J.E.R. et du Comité Directeur : Favorable

Mise en conformité avec les dispositions réglementaires fédérales

- Modification de l'article 12.4 (Adoption et modification des textes – Répartition des compétences)

Exposé des motifs : L'Assemblée Fédérale du 12 mars 2021 a adopté une modification des Statuts Types des Ligues et des Districts afin de leur donner la possibilité de prévoir une répartition des compétences entre l'Assemblée Générale et le Comité de Direction en matière de modification des textes (exemple de délégation de compétence au Comité de Direction : modification de l'annexe financière, modification des règlements des compétitions sauf les dispositions relatives au nombre de clubs, aux accessions et aux relégations...). Par conséquent, nous avons la possibilité d'adapter l'article 12.4 de nos Statuts. Le Comité de Direction du District de Provence s'est prononcé à ce sujet lors de sa réunion en date du 2 juin 2021.

Rédaction actuelle : « L'Assemblée Générale est compétente pour :

- Élire le Président du District de Provence dans les conditions visées à l'article 15 ;
- Élire et révoquer les membres du Comité de Direction dans les conditions visées à l'article 13 ;
- Élire la délégation des représentants des Clubs à l'assemblée générale de la Ligue dans les conditions visées à l'article 12.5.6 ;
- Entendre, discuter et approuver les rapports sur la gestion du Comité de Direction et sur la situation morale et financière du District ;
- Approuver les comptes de l'exercice clos au 30 juin de chaque année et voter le budget de l'exercice suivant ;
- Désigner pour six (6) saisons un Commissaire aux Comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du Code de Commerce ;
- Décider des emprunts excédant la gestion courante ;
- Adopter et modifier les textes du District tels que notamment les Statuts et ses différents règlements ;

- Statuer, sur proposition du Comité de Direction, sur tous les règlements relatifs à ses compétitions ;
 - Et plus généralement délibérer sur toutes les questions portées à l'ordre du jour dans les délais requis.
- Il est précisé que les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations des biens immobiliers dépendant de la dotation et à la constitution d'hypothèques ne sont valables qu'après approbation du Comité Exécutif de la F.F.F. »

Nouvelle rédaction proposée : « L'Assemblée Générale est compétente pour :

- Élire le Président du District de Provence dans les conditions visées à l'article 15 ;
 - Élire et révoquer les membres du Comité de Direction dans les conditions visées à l'article 13 ;
 - Élire la délégation des représentants des Clubs à l'assemblée générale de la Ligue dans les conditions visées à l'article 12.5.6 ;
 - Entendre, discuter et approuver les rapports sur la gestion du Comité de Direction et sur la situation morale et financière du District ;
 - Approuver les comptes de l'exercice clos au 30 juin de chaque année et voter le budget de l'exercice suivant ;
 - Désigner pour six (6) saisons un Commissaire aux Comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du Code de Commerce ;
 - Décider des emprunts excédant la gestion courante ;
 - Adopter et modifier les textes du District tels que notamment les Statuts et ses différents règlements ;
 - Statuer, sur proposition du Comité de Direction, sur tous les règlements relatifs à ses compétitions ;
 - adopter et modifier les textes du District. A l'exception de Statuts et du Règlement Intérieur qui relèvent de son ressort exclusif, l'Assemblée Générale délègue au Comité de Direction sa compétence pour l'adoption et la modification des textes suivants : l'annexe financière et les règlements spécifiques des compétitions, à l'exclusion des dispositions relatives au nombre de clubs, aux accessions et aux relégations.
 - Et plus généralement délibérer sur toutes les questions portées à l'ordre du jour dans les délais requis.
- Il est précisé que les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations des biens immobiliers dépendant de la dotation et à la constitution d'hypothèques ne sont valables qu'après approbation du Comité Exécutif de la F.F.F. »

Avis de la C.J.E.R. et du Comité Directeur : Favorable

Avis de l'Assemblée Générale : Favorable / Non favorable

- Modification de l'article 12.5.1 (Assemblée Générale dématérialisée et Assemblée Générale d'été obligatoire)

Exposé des motifs : Deux modifications audit article vous sont proposées, la première émanant d'une proposition de modification aux Statuts Types des Ligues et des Districts adoptée lors de l'Assemblée Fédérale du 12 mars 2021 concernant l'organisation d'Assemblées Générales dématérialisées, la seconde provenant d'une proposition émanant du Comité de Direction du District de Provence, visant à rendre obligatoire la participation à l'Assemblée Générale d'été.

1) Suite aux difficultés rencontrées durant la crise sanitaire, il est proposé d'intégrer dans les Statuts la possibilité d'organiser une Assemblée Générale dématérialisée. L'Assemblée Fédérale du 12 mars 2021 a adopté une modification aux Statuts-Types des Ligues et des Districts qui nous laisse un choix entre deux options concernant la possibilité de donner pouvoir à un autre club lors d'une AG dématérialisée, mais en limitant toutefois à un seul pouvoir lorsque cela est autorisé.

2) Dans le but de sensibiliser les clubs à la vie districale, et ayant noté une diminution des fréquentations lors des Assemblées Générales, moment crucial pour statuer sur l'avenir de notre football provençal, le Comité de Direction propose de rendre obligatoire la participation à l'AG d'été, à défaut de quoi une amende financière sera prélevée sur le compte du club absent. Suite à la réunion du 24 novembre 2020 de notre Commission, le Comité de Direction, lors de sa réunion du 17 décembre 2020, s'est plutôt orienté vers une solution d'amende de 250 euros reversée, via un Fonds de Soutien, aux clubs présents lors de l'AG d'été. Une solution à la fois ferme et équitable pour inciter les clubs à s'y présenter.

Rédaction actuelle : « L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président du District de Provence, à la demande du Comité de Direction ou par le quart des représentants des Clubs membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le quart des voix.

Les membres de l'Assemblée Générale sont convoqués individuellement, par voie postale ou électronique, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée et reçoivent dans le même délai l'ordre du jour, ainsi que tous les documents s'y référant (ou l'accès pour consulter en ligne lesdits documents). »

Nouvelle rédaction proposée : « L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président du District de Provence, à la demande du Comité de Direction ou par le quart des représentants des Clubs membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le quart des voix.

L'Assemblée Générale se tient en présence physique de ses membres, ou bien à distance de manière dématérialisée en recourant à la visioconférence, à l'audioconférence ou à tout autre moyen de communication. Dans le cas d'une Assemblée Générale dématérialisée, la participation des membres a valeur de présence et un système de vote en ligne est mis en place.

[Choisir l'une des deux options ci-après]

- **Option A : Par exception à l'article 12.3 des présents statuts, le fait de donner pouvoir à un autre club est interdit lors d'une A.G. dématérialisée, mais il reste néanmoins possible au Président du club de donner mandat à tout licencié de son club afin qu'il le représente.**
- **Option B : Lors d'une A.G. dématérialisée, un seul et unique pouvoir donné à un autre club est autorisé.**

Avis de la C.J.E.R. et du Comité Directeur : Favorable à l'option B

Avis de l'Assemblée Générale : Option A / Option B

Les membres de l'Assemblée Générale sont convoqués individuellement, par voie postale ou électronique, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée et reçoivent dans le même délai l'ordre du jour, ainsi que tous les documents s'y référant (ou l'accès pour consulter en ligne lesdits documents).

La participation aux Assemblées Générales d'été, qu'elle soit directe ou par le biais d'un pouvoir donné à un autre club, est rendue obligatoire sous peine d'être sanctionné d'une amende d'un montant de 250 euros qui sera automatiquement prélevée sur le compte du club absent. Cette somme sera affectée à un Fonds de Soutien, et sera ainsi reversée, à part égale, aux clubs présents. Ce Fonds pourra également être abondé par le District de Provence d'un montant laissé à la libre appréciation du Comité de Direction. »

Avis de la C.J.E.R. et du Comité Directeur : Favorable

Avis de l'Assemblée Générale : Favorable / Non favorable

- **Modification de l'article 14.1 (Composition du Bureau)**

Exposé des motifs : Dans la lignée d'une précédente modification visant à réduire le nombre de personnes siégeant au Comité de Direction, composé à présent de quatorze membres, le Comité de Direction propose également de réduire le nombre de personnes composant le Bureau Exécutif, afin de le faire passer de sept à cinq membres, et d'intégrer dans les membres obligatoires, le Président Délégué.

Rédaction actuelle : « Le Bureau du District de Provence comprend sept membres, à savoir :

- Le Président du District ;
- Le Secrétaire Général ;
- Le Trésorier ;
- Quatre autres membres. »

Nouvelle rédaction proposée : « Le Bureau du District de Provence comprend **cinq** membres, à savoir :

- Le Président du District ;
- **Le Président Délégué** ;
- Le Secrétaire Général ;
- Le Trésorier ;
- **Un autre membre.** »

Avis de la C.J.E.R. et du Comité Directeur : Favorable

Avis de l'Assemblée Générale : Favorable / Non favorable

REGLEMENT D'ADMINISTRATION GENERALE

- Modification de l'article 2-1 (Objet et nom de l'association)

Exposé des motifs : Suite à la modification de l'article 23 des Règlements Généraux de la F.F.F. adoptée lors de l'Assemblée Fédérale du 12 mars 2021, il semble opportun d'apporter ces précisions au sein de nos règlements. Cette modification vise à rappeler tout d'abord que l'objet de l'association doit consister en la pratique du football, car dans les faits, ce n'est pas toujours indiqué dans les Statuts des clubs demandant à s'affilier à la F.F.F. Par ailleurs, il apparaît nécessaire de préciser dans les textes les cas dans lesquels le nom d'un club ne peut pas être accepté par les instances.

Rédaction actuelle : « *Tout club désirant s'affilier à la F.F.F. doit remplir en ligne un formulaire d'affiliation et y joindre différentes pièces qu'il aura numérisées, conformément aux dispositions prévues par l'article 23 des Règlements Généraux de la F.F.F.* »

Nouvelle rédaction proposée : « *Tout club désirant s'affilier à la F.F.F. doit remplir en ligne un formulaire d'affiliation et y joindre différentes pièces qu'il aura numérisées, conformément aux dispositions prévues par l'article 23 des Règlements Généraux de la F.F.F.* »

Les statuts de l'association doivent comporter un objet consistant, a minima, en la pratique du football.

L'affiliation à la F.F.F. peut être refusée notamment lorsque la dénomination de l'association :

- **contient une référence à caractère politique, idéologique, religieux ou syndical ;**
- **est susceptible de créer une confusion avec une instance (F.F.F., Ligue, District) ou avec un club déjà affilié ;**
- **intègre, d'une quelconque manière, l'identité d'un partenaire privé (sauf le cas d'un club de Football Entreprise). »**

Avis de la C.J.E.R. et du Comité Directeur : Favorable

Mise en conformité avec les dispositions réglementaires fédérales

- Modification de l'article 9-4 (Nomination des Commissions)

Exposé des motifs : Le Statut de l'Arbitrage prévoit que les Commissions Régionales et Départementales de l'Arbitrage sont nommées par le Comité de Direction de l'instance concernée pour une seule saison.

L'Assemblée Fédérale a validé le 5 juin dernier le fait d'offrir la possibilité de choisir la durée du mandat de ces Commissions : soit une saison comme aujourd'hui, soit quatre ans comme le Comité de Direction.

Il convient ainsi de proposer une modification en ce sens à l'article 9-4 de notre Règlement d'Administration Générale, le Comité de Direction du District de Provence s'étant montré favorable à cette possibilité.

Rédaction actuelle : « *La composition de ces Commissions sera renouvelée annuellement sauf en ce qui concerne les Commissions de Discipline et d'Appel Disciplinaire (renouvellement tous les quatre ans) (...) »* »

Nouvelle rédaction proposée : « *La composition de ces Commissions sera renouvelée annuellement sauf en ce qui concerne les Commissions de Discipline et d'Appel Disciplinaire, ainsi que la Commission Départementale de l'Arbitrage (renouvellement tous les quatre ans) (...) »* »

Avis de la C.J.E.R. et du Comité Directeur : Favorable

Avis de l'Assemblée Générale : Favorable / Non favorable

- **Modification des articles 16 et 16 ter (Entente et Groupement)**

Exposé des motifs : L'Assemblée Fédérale du 12 mars 2021 a adopté une proposition de modification du Bureau Exécutif de la L.F.A. concernant les articles 39 bis et 39 ter des Règlements Généraux de la F.F.F. traitant des ententes et des groupements.

Les objectifs de la refonte de ces deux notions sont les suivants :

- clarifier la distinction entre d'une part l'entente qui reste un acte ponctuel et temporaire pour régler une situation de trou générationnel ou de reliquat d'effectif, et d'autre part le groupement qui résulte d'un projet de structuration ayant vocation à durer plusieurs saisons ;
- gommer la trop grande disparité d'interprétation et d'application des groupements et ententes ;
- tendre vers une uniformisation sur tout le territoire.

Il convient par conséquent d'apporter ces modifications au sein des articles 16 et 16 ter de notre Règlement d'Administration Générale, en tenant compte de la proposition complémentaire validée lors de l'Assemblée Fédérale du 5 juin prochain, concernant les catégories d'âges obligatoirement incluses dans le groupement de Jeunes, se limitant finalement aux catégories U14, au lieu de U12, à U18.

- **Modification de l'article 16 (Ententes)**

Rédaction actuelle : « Ces ententes sont annuelles et renouvelables. Elles doivent obligatoirement parvenir au District de Provence avant le début du championnat concerné afin de pouvoir éventuellement obtenir l'accord du Comité de Direction du District de Provence.

1 – Entente « Senior »

Conformément aux dispositions de l'article 39 bis 2 des Règlements Généraux de la F.F.F., l'Assemblée Générale de la Ligue Méditerranée et le District de Provence décident d'accorder aux clubs la possibilité de constituer des équipes seniors en entente dans les compétitions de District, hormis les deux divisions supérieures. Ces ententes, ne permettant pas l'accès à ces deux divisions supérieures, l'accès est également interdit, en toute état de cause, aux championnats nationaux et régionaux.

2 – Entente « Jeunes »

Les ententes de jeunes constituées en application des dispositions de l'article 39 bis 1 des Règlements Généraux de la F.F.F. ne peuvent accéder en compétitions de Ligue et ces ententes ne pourront se faire qu'en Départemental 2 uniquement. Les règlements spécifiques aux Ligues et Districts doivent préciser le nombre minimum de licenciés d'une catégorie de jeunes devant appartenir à chaque club de l'entente pour pouvoir satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées à condition que le nombre des équipes en entente soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants et que dans chacune des catégories en entente chaque club ait un minimum de 8 licenciés de cette catégorie, ou 6 en ce qui concerne les pratiques de football à 8. »

Nouvelle rédaction proposée : « **Le District de Provence autorise ses clubs à constituer des équipes en entente, conformément aux dispositions de l'article 39 bis des Règlements Généraux de la F.F.F.**

L'entente permet à des clubs d'associer leurs joueurs afin de les faire jouer ensemble dans les compétitions.

Ces clubs doivent appartenir au District de Provence ou à un District limitrophe de la Ligue Méditerranée.

Ces ententes sont annuelles à durée d'une saison et renouvelables. Elles doivent obligatoirement parvenir au District de Provence avant le début du championnat concerné afin de pouvoir éventuellement obtenir l'accord du Comité de Direction du District de Provence. La demande de création de l'entente doit être formulée au District de Provence au plus tard à la date de clôture des engagements de la catégorie concernée.

Elle doit désigner le club responsable administrativement de l'équipe en entente (dit « club support ») et le(s) lieu(x) de pratique.

Cette demande doit ensuite obtenir l'accord du Comité de Direction du District de Provence, qui est compétent pour valider la création de l'entente.

Chaque club participant à l'entente peut engager ses propres équipes, dans les compétitions auxquelles l'équipe en entente ne participe pas, excepté au plus bas niveau.

En fin de saison, si l'entente n'est pas renouvelée pour la saison suivante, les droits sportifs acquis par l'équipe en entente sont attribués exclusivement au club support, et en aucun cas à l'autre (l'un des autres) club(s) constituant(s).

1 – Entente « Senior »

~~Conformément aux dispositions de l'article 39 bis 2 3, des Règlements Généraux de la F.F.F., l'Assemblée Générale de la Ligue Méditerranée et le District de Provence décident d'accorder aux clubs la possibilité de constituer des équipes seniors en entente dans les compétitions de District, hormis les deux divisions supérieures. Ces ententes, ne permettant pas l'accès à ces deux divisions supérieures, l'accès est également interdit, en toute état de cause, aux championnats nationaux et régionaux.~~

Une équipe Senior masculine en entente peut participer à l'ensemble des compétitions du District de Provence jusqu'en Championnat Départemental 2, sans possibilité d'accéder au Championnat Départemental 1, ni, de facto, aux compétitions de la Ligue Méditerranée.

Une équipe Senior féminine en entente peut participer à l'ensemble des compétitions du District de Provence.

2 – Entente « Jeunes »

~~Les ententes de jeunes constituées en application des dispositions de l'article 39 bis 1 des Règlements Généraux de la F.F.F. ne peuvent accéder en compétitions de Ligue et ces ententes ne pourront se faire qu'en Départemental 2 uniquement.~~

Une équipe de Jeunes en entente, constituée en application des dispositions de l'article 39 bis 1. et 2. des Règlements Généraux de la F.F.F., peut participer à l'ensemble des compétitions du District de Provence jusqu'en Championnat Départemental 2, sans possibilité d'accéder au Championnat Départemental 1, ni, de facto, aux compétitions de la Ligue Méditerranée.

~~Les ententes peuvent permettre aux clubs de Les règlements spécifiques aux Ligues et Districts doivent préciser le nombre minimum de licenciés d'une catégorie de jeunes devant appartenir à chaque club de l'entente pour pouvoir satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées à condition que le nombre des équipes en entente soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants et que, dans chacune des catégories en entente, chaque club ait un minimum de 8 licenciés de cette catégorie, ou 6 en ce qui concerne les pratiques de football à 8, au 31 janvier de la saison en cours.~~

Un club dont une équipe senior masculine ou féminine évolue dans un championnat national peut appartenir à une entente de jeunes, mais cette entente ne lui permet pas de répondre aux obligations du niveau de championnat concerné. »

Avis de la C.J.E.R. et du Comité Directeur : Favorable

Avis de l'Assemblée Générale : Favorable / Non favorable

- **Modification de l'article 16 ter (Groupement)**

Rédaction actuelle : « 1 - Un groupement de clubs de football voisins peut être créé pour promouvoir, améliorer et développer la pratique du football dans les catégories de Jeunes et, pour les compétitions de District et du dernier niveau de Ligue uniquement, en Senior Féminine. Les règles générales concernant la constitution et le fonctionnement des groupements, la situation des joueurs et la participation aux compétitions sont énoncées dans l'article 39 ter des Règlements Généraux. La convention-type du groupement est disponible sur demande écrite auprès du District.

2 - Le Comité de Direction de la Ligue est compétent pour apprécier, au regard de leurs spécificités géographiques et du projet présenté, le nombre de clubs constitutifs du groupement. Les clubs voisins peuvent constituer un groupement de clubs de Jeunes, pour les catégories de leur choix, des U6 aux U19.

3 - Le projet de création doit parvenir à la Ligue, avec avis motivé du District de Provence avant le 15 mai. L'homologation définitive du groupement par le Comité Directeur de la Ligue est subordonnée à la production - pour le 1er juin, au plus tard - en double exemplaire, par l'intermédiaire du District, des documents suivants : - le procès-verbal des assemblées générales des clubs ayant décidé d'adhérer au groupement. - la convention-type dûment complétée et signée.

4 - Le groupement désigne un correspondant unique pour toutes les équipes, responsable des formalités administratives et financières auprès de la Ligue et du District, et chargé des relations avec les clubs participant aux mêmes compétitions.

5 - Les équipes du groupement prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs adhérents. Il n'est enregistré qu'une seule équipe par niveau, excepté le dernier niveau ; dans ce cas, les équipes sont réparties dans des groupes différents. Le groupement doit compter au moins autant d'équipes que les Règlements de la Ligue ou du District en imposent à l'ensemble des clubs constituants, notamment en ce qui concerne l'obligation de présenter des équipes de jeunes. A ce titre, il doit faire connaître pour le 15 septembre la répartition des équipes pour la saison en cours. Si le groupement n'est pas en règle avec les Règlements de la Ligue et du District, aucun des clubs le composant ne l'est. »

Nouvelle rédaction proposée : « 1 - Un groupement de clubs de football ~~voisins~~ **limitrophes** peut être créé pour promouvoir, améliorer et développer la pratique du football ~~dans les catégories de Jeunes et, pour les compétitions de District et du dernier niveau de Ligue uniquement, en Senior Féminine.~~ **Il peut s'agir de clubs issus de Districts différents, sous réserve de l'accord des Districts concernés.**

Les règles générales concernant la constitution et le fonctionnement des groupements, la situation des joueurs et la participation aux compétitions sont énoncées dans l'article 39 ter des Règlements Généraux. La convention-type du groupement est disponible sur demande écrite auprès du District.

Les joueurs des catégories concernées par le groupement sont licenciés au sein de leur club d'appartenance.

Toutefois, le nom du groupement est mentionné sur leur licence, ce qui autorise les joueurs à jouer dans les équipes dudit groupement.

Un groupement a une durée maximale de trois saisons, renouvelable.

2 - Le Comité de Direction de la Ligue est compétent pour apprécier, au regard de leurs spécificités géographiques et du projet présenté, le nombre de clubs constitutifs du groupement. Les clubs ~~voisins~~ **limitrophes** peuvent constituer un groupement de clubs de Jeunes, pour les catégories ~~de leur choix, des U6 aux U19~~ **U14 à U18 (filles et garçons ou bien uniquement filles ou uniquement garçons).**

Peuvent également être intégrés :

- **les catégories U6 à U11 ;**
- **le catégories U12 et U13 ;**
- **les catégories U19 et U20.**

Un groupement de clubs peut également être constitué en matière de Séniors Féminines.

Il est à noter qu'un club féminin peut participer à un groupement.

3 - Le projet de création doit parvenir à la Ligue, avec avis motivé du District de Provence, **ou des Districts concernés**, avant le 15 mai. L'homologation définitive du groupement par le Comité Directeur de la Ligue est subordonnée à la production, pour le 1er juin, au plus tard, ~~en double exemplaire, par l'intermédiaire du District, des documents suivants :~~ **le procès-verbal des assemblées générales des clubs ayant décidé d'adhérer au groupement. la convention-type dûment complétée et signée. du procès-verbal de l'assemblée générale de chacun des clubs concernés actant la création du groupement et de la convention, dûment complétée et signée.**

Par ailleurs, si le groupement a été constitué sous la forme d'une association loi 1901, il est alors nécessaire de produire également le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du groupement, ainsi que les statuts du groupement et la composition de son Comité Directeur.

Le groupement constitué sous la forme d'association n'a pas pour autant qualité de club affilié à la F.F.F.

Si le groupement est créé entre des clubs issus de Districts différents, la procédure doit être effectuée auprès de chaque instance. La convention doit alors indiquer le seul District où évoluera la totalité de ses équipes.

4 - Le groupement désigne un correspondant unique pour toutes les équipes, responsable des formalités administratives et financières auprès de la Ligue et du District, et chargé des relations avec les clubs participant aux mêmes compétitions.

5 - Les équipes du groupement prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs adhérents. Il n'est enregistré qu'une seule équipe par niveau, excepté le dernier niveau ; dans ce cas, les équipes sont réparties dans des groupes différents. Le groupement doit compter au moins autant d'équipes que les Règlements de la Ligue ou du District en imposent à l'ensemble des clubs constituants, notamment en ce qui concerne l'obligation de présenter des équipes de jeunes. A ce titre, il doit faire connaître pour le 15 septembre la répartition des équipes pour la saison en cours. Si le groupement n'est pas en règle avec les Règlements de la Ligue et du District, aucun des clubs le composant ne l'est.

Un club dont une équipe senior masculine ou féminine évolue dans un championnat national peut appartenir à un groupement en matière de jeunes, mais le groupement ne lui permet pas de répondre aux obligations imposées aux clubs du championnat national concerné, sauf disposition particulière contraire prévue dans le règlement de l'épreuve.

6 – Le club qui quitte le groupement avant la fin de la période de trois ans n'est pas autorisé à créer un autre groupement avec d'autres clubs ou à participer à une entente avant le terme prévu par la convention.

La saison suivante, le club engage ses propres équipes des catégories jusqu'alors incluses dans le groupement au niveau le plus bas.

Si le club souhaite se retirer du groupement à l'expiration de la convention, il devra avertir les autres clubs avant le 1^{er} mai et les instances (District de Provence et Ligue Méditerranée) avant le 31 mai, par messagerie officielle.

Si la convention n'est pas reconduite à son expiration ou si tous les clubs signataires décident d'y mettre un terme anticipé :

- *le groupement disparaît*
- *la saison suivante, les clubs engagent leurs propres équipes des catégories jusqu'alors incluses dans le groupement au niveau le plus bas, sauf si un accord intervient entre tous les clubs du groupement sur la répartition des places libérées. Le Comité de Direction de la Ligue Méditerranée, après avis du District de Provence, décide s'il accepte ou refuse cet accord. »*

Avis de la C.J.E.R. et du Comité Directeur : Favorable

Avis de l'Assemblée Générale : Favorable / Non favorable

REGLEMENTS SPORTIFS

- Modification de l'article 3-2 (Mixité des équipes)

Exposé des motifs : Le texte voté par l'Assemblée Fédérale le 6 juin 2019 pouvant entraver le développement de compétitions spécifiques féminines puisque les clubs sont totalement libres d'engager leurs équipes dans des compétitions féminines existantes ou dans des compétitions masculines, le Bureau Exécutif de la L.F.A. a proposé une modification de l'article 155 des Règlements Généraux de la F.F.F. Cette proposition a été adoptée lors de l'Assemblée Fédérale du 12 mars 2021, ce qui entraîne une modification de nos règlements.

Rédaction actuelle : « (...) Par ailleurs, les équipes féminines U15F peuvent participer à des épreuves régionales ou départementales masculines U13, U14 ou U15, à 11 ou à 8. »

Nouvelle rédaction proposée : « (...) Par ailleurs, les équipes féminines U15F peuvent participer à des épreuves régionales ou départementales masculines U13, U14 ou U15, à 11 ou à 8, **sur accord du Comité de Direction du District ou de la Ligue, après avis de l'Equipe Technique Régionale.** »

Avis de la C.J.E.R. et du Comité Directeur : Favorable

Mise en conformité avec les dispositions réglementaires fédérales

- Modification de l'article 5-7 (Participation à deux rencontres en deux jours)

Exposé des motifs : L'Assemblée Fédérale du 5 juin 2021 ayant approuvé la proposition de modification à l'article 151 des Règlements Généraux de la F.F.F. visant à appliquer aux joueuses U19 F le principe selon lequel elles peuvent jouer en Championnat National Féminin U19 même si elles ont déjà joué la veille en D1/D2 Féminine ou en Coupe de France Féminine, si ces dernières sont entrées en jeu en seconde période en Sénior, il convient d'adapter la rédaction de notre article 5-7 des Règlements Sportifs.

Rédaction actuelle : « La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 des R.G. de la F.F.F. est interdite :

- le même jour

- au cours de deux jours consécutifs.

Ne sont pas soumis à cette interdiction :

(...) »

Nouvelle rédaction proposée : « La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 des R.G. de la F.F.F. est interdite :

- le même jour

- au cours de deux jours consécutifs.

Ne sont pas soumis à cette interdiction :

e) les joueuses U19 F, entrées en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat de France Féminin de Division 1 Arkema, de Championnat de France Féminin de Division 2 ou de Coupe de France Féminine, qui peuvent participer le lendemain à une rencontre de Championnat National Féminin U19. »

Avis de la C.J.E.R. et du Comité Directeur : Favorable

Mise en conformité avec les dispositions réglementaires fédérales

- Modification de l'article 12 (Licence Volontaire)

Exposé des motifs : L'Assemblée Fédérale du 12 mars 2021 a adopté une proposition de modification émanant du Bureau Exécutif de la L.F.A. concernant l'article 59 des Règlements Généraux de la F.F.F. en créant un niveau intermédiaire à l'actuelle licence « Dirigeant », ayant pour but de répondre aux objectifs suivants :

- capter, identifier et valoriser le plus grand nombre de personnes impliquées dans les clubs d'une manière ou d'une autre ;
- valoriser l'implication bénévole dans les clubs ;
- contrôler, à l'avenir, l'honorabilité de tous les bénévoles de club qui exercent leurs fonctions de façon régulière.

Il convient donc de modifier l'article 12 de nos Règlements Sportifs en y intégrant cette nouvelle licence nommée licence « Volontaire », afin de souligner l'appartenance au club. Elle serait réservée à toutes les fonctions non officielles au sein d'un club (parent accompagnateur, intendance, événementiel, buvette...).

Rédaction actuelle : « Nul ne peut prendre part à une épreuve officielle s'il n'est possesseur d'une licence dans sa catégorie régulièrement établie pour son club au titre de la saison en cours, conformément aux dispositions de l'article 59 des Règlements Généraux de la F.F.F. reprises dans l'article 18-3 du Règlement d'Administration Générale du District de Provence.

Cette obligation vise, entre autres, tout joueur, dirigeant, éducateur, arbitre, et plus généralement toute personne qui prend part aux activités officielles organisées par la F.F.F., la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés en assumant une fonction ou mission dans l'intérêt et/ou au nom d'un club. »

Nouvelle rédaction proposée : « Nul ne peut prendre part à une épreuve officielle s'il n'est possesseur d'une licence dans sa catégorie régulièrement établie pour son club au titre de la saison en cours, conformément aux dispositions de l'article 59 des Règlements Généraux de la F.F.F. reprises dans l'article 18-3 du Règlement d'Administration Générale du District de Provence.

Cette obligation vise, entre autres, tout joueur, dirigeant, éducateur, arbitre, et plus généralement toute personne qui prend part aux activités officielles organisées par la F.F.F., la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés en assumant une fonction ou mission dans l'intérêt et/ou au nom d'un club.

Il est délivré une licence « Volontaire » à toute personne ne souhaitant ni pratiquer le football ni exercer de fonctions officielles (parent accompagnateur, intendance, événementiel, buvette...) »

Avis de la C.J.E.R. et du Comité Directeur : Favorable

Mise en conformité avec les dispositions réglementaires fédérales

- Modification de l'article 13 (Certificat médical)

Exposé des motifs : La loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 étant venue modifier l'article L.231-2 du Code du sport, pour soumettre les majeurs et les mineurs à des régimes différents en matière d'examen médical, l'article 70 des Règlements Généraux a donc été modifié après approbation de l'Assemblée Fédérale du 12 mars 2021, en vue de le mettre en conformité avec la loi et ce en distinguant le cas du joueur majeur et le cas du joueur mineur.

Pour le joueur majeur, aucun changement : par principe il est soumis à l'obligation de fournir un certificat médical et celui-ci reste valable pour les deux saisons suivantes sous réserve, chaque saison, d'avoir répondu non à toutes les questions du questionnaire de santé.

Pour le joueur mineur, le principe s'inverse avec cette nouvelle loi : par principe il n'est pas soumis à l'obligation de fournir un certificat médical et ce n'est donc que dans l'hypothèse où il répond oui à une ou plusieurs questions du questionnaire de santé qu'il devient soumis à l'obligation de fournir un certificat médical, qui vaut alors pour une seule saison.

Cette loi a aussi un impact indirect sur le surclassement simple : en effet, sauf le cas où par exception il doit fournir un certificat médical, le joueur mineur ne fera plus l'objet d'une autorisation médicale explicite de surclassement simple

figurant sur la demande de licence, ce qui implique qu'il faudra désormais considérer que le fait pour le joueur mineur et ses parents d'avoir répondu non à toutes les questions du questionnaire de santé reviendra à autoriser l'intéressé à jouer dans les compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à la sienne.

En revanche, en ce qui concerne le double surclassement, le principe posé à l'article 70.4 est conservé, à savoir que le joueur mineur, à chaque fois qu'il voudra bénéficier d'un double surclassement, devra impérativement, comme c'est le cas actuellement, fournir un certificat médical de non-contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.

L'article 13 de nos Règlements Sportifs se doit donc d'être également modifié afin de se mettre en adéquation avec la loi, et subir une réorganisation afin de simplifier sa lecture et sa compréhension au regard des distinctions entre joueurs majeurs et joueurs mineurs, tout en tenant compte de la nouvelle modification à l'article 72 des Règlements Généraux de la F.F.F., portée par la Commission Fédérale des Règlements en Contentieux et approuvée lors de la dernière Assemblée Fédérale du 5 juin 2021, donnant possibilité au médecin de recourir à la signature électronique pour les demandes de licences dématérialisées.

Rédaction actuelle : « 1 – Principe : Aucun joueur ne peut pratiquer le football s'il n'a, au préalable, satisfait à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique de football établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical, sa signature manuscrite et son cachet, au sens de l'article 72 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Il figure sur le formulaire de demande de licence, mention de la production de ce certificat médical étant apposée sur la licence.

Toute personne demandant l'obtention d'une licence Technique Nationale, Technique Régionale, Educateur Fédéral ou Animateur Fédéral doit satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique et à l'encadrement du football.

Les dirigeants qui assurent les fonctions d'arbitre-auxiliaire, d'arbitre, d'arbitre-assistant bénévoles doivent satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non-contre-indication à l'arbitrage.

Le dirigeant n'est pas soumis à cette obligation si la convention particulière entre la Ligue Méditerranée et sa compagnie d'assurance le prévoit.

Le certificat médical est établi après examen, par tout médecin, suivant les règles de la déontologie.

2 – Délai : Le certificat médical de non-contre-indication à la pratique du football est valable pour une durée de trois saisons.

Ce principe n'est toutefois applicable que si les deux conditions suivantes sont respectées pendant cette période de trois saisons :

- L'intéressé doit conserver sa qualité de licencié d'une saison sur l'autre ;
- L'intéressé doit répondre chaque saison à un questionnaire de santé et attester sur la demande de licence d'une réponse négative à toutes les questions.

La délivrance d'un nouveau certificat médical est obligatoire :

- Pendant cette période de trois saisons si l'une des deux conditions susvisées n'est pas remplie ;
- Dans tous les cas, à l'issue de cette période de trois saisons.

Si le contrôle médical est effectué entre le 1er avril et le 30 juin, le certificat médical reste valable trois saisons dans les conditions de l'alinéa précédent.

En cas de double licence, ou de changement de club, le certificat médical de non-contre-indication figurant sur la première demande de licence suffit à satisfaire au contrôle médical préalable pour une autre demande de licence au cours de la même saison. Le certificat médical est sans valeur si l'examen médical est antérieur au 1er avril de la saison précédente.

3 - Catégories d'âges : Sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence sauf pour les licenciés U18 qui peuvent pratiquer en Senior. Les joueuses licenciées U16F et U17F peuvent participer aux compétitions Senior F dans les limites fixées par le règlement de l'épreuve concernée.

En cas d'interdiction médicale de surclassement sur leur demande de licence, la mention « surclassement interdit » est apposée sur les licences des joueurs ou joueuses concernés.

Les joueurs licenciés U17, ainsi que les joueuses licenciées U16 F et U17 F, peuvent pratiquer en senior sous réserve d'obtenir un certificat médical de non-contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral ou agréé par la Commission Régionale Médicale, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale, mais uniquement en compétitions nationales ou de Ligue.

Cependant, sur proposition des Comités de Direction des Districts, le Comité de Direction de la Ligue peut autoriser ces joueur(se)s à pratiquer en Senior dans les compétitions de District mais uniquement dans l'équipe première de leur club et dans la limite qu'il fixe quant au nombre maximum de ces joueurs pouvant figurer sur la feuille de match.

Les joueurs licenciés U16 peuvent évoluer en compétition nationale U19 (Championnat National et Coupe Gambardella) dans les conditions médicales figurant au paragraphe ci-avant.

Les joueurs U16 du Pôle France Futsal peuvent pratiquer en Futsal Sénior dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de deux joueurs U16 pouvant figurer sur la feuille de match.

Ces autorisations de surclassement sont soumises aux prescriptions de l'article 72.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. (...)

4 - Responsabilité : En cas de modification ultérieure du certificat initialement délivré par le médecin, la licence doit être transmise à la Ligue Méditerranée pour validation.

5 – Cas particuliers : Les joueurs régulièrement titulaires d'une licence Libre et d'une licence Football d'Entreprise et qui participent aux deux compétitions qui leur sont ouvertes dans la même semaine et au cours de deux jours consécutifs doivent, obligatoirement, justifier d'une double visite médicale.

Le premier certificat est joint à la demande de licence et est valable jusqu'au 31 Décembre de la saison en cours.

Le deuxième certificat est adressé pour le 1er Janvier de la saison en cours et est valable jusqu'à la fin de ladite saison.

Les joueurs régulièrement titulaires d'une part d'une licence Libre ou d'une licence Football d'Entreprise ou d'une licence Loisir et d'autre part d'une licence Fustal, participant aux deux compétitions qui leur sont ouvertes dans la même semaine et au cours de deux jours consécutifs doivent obligatoirement justifier d'une double visite médicale dans les conditions énoncées à l'alinéa 1 ci-dessus.

Si le contrôle médical conclut à l'interdiction de la participation aux deux compétitions, une des deux licences, au choix du joueur, est retirée.

Si toute activité sportive, en compétition, s'avère temporairement contre-indiquée, les deux licences sont suspendues.

Dans les deux cas, il est procédé à une nouvelle visite médicale avant la reprise de l'activité sportive en compétition à une date précisée par le médecin.

En cas de désaccord, le joueur peut demander à bénéficier d'une visite médicale de contre-expertise sous couvert du médecin fédéral national. »

Nouvelle rédaction proposée : 1— Principe : ~~Aucun joueur ne peut pratiquer le football s'il n'a, au préalable, satisfait~~ « **1 – Joueur majeur : Le joueur majeur doit satisfaire** à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique de football établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical, sa signature manuscrite et son cachet, au sens de l'article 72 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Il figure sur le formulaire de demande de licence, **la** mention de la production de ce certificat médical étant apposée sur la licence.

Le certificat médical de non-contre-indication à la pratique du football **du joueur majeur** est valable pour une durée de trois saisons.

Ce principe n'est toutefois applicable que si les deux conditions suivantes sont respectées pendant cette période de trois saisons :

- l'intéressé doit conserver sa qualité de licencié d'une saison sur l'autre ;
- l'intéressé doit répondre chaque saison à un questionnaire de santé et attester sur la demande de licence d'une réponse négative à toutes les questions.

La délivrance d'un nouveau certificat médical est obligatoire :

- pendant cette période de trois saisons si l'une des deux conditions susvisées n'est pas remplie ;
- dans tous les cas, à l'issue de cette période de trois saisons.

~~2— Délai : Le certificat médical de non-contre-indication à la pratique du football est valable pour une durée de trois saisons.~~

Ce principe n'est toutefois applicable que si les deux conditions suivantes sont respectées pendant cette période de trois saisons :

- L'intéressé doit conserver sa qualité de licencié d'une saison sur l'autre ;*
- L'intéressé doit répondre chaque saison à un questionnaire de santé et attester sur la demande de licence d'une réponse négative à toutes les questions.*

La délivrance d'un nouveau certificat médical est obligatoire :

- Pendant cette période de trois saisons si l'une des deux conditions susvisées n'est pas remplie ;*
- Dans tous les cas, à l'issue de cette période de trois saisons. [Déplacé au paragraphe 1]*

2 – Joueur mineur : *Le joueur mineur, conjointement avec les personnes exerçant l'autorité parentale, doit répondre, chaque saison jusqu'à sa majorité, à un questionnaire de santé, figurant en annexe du Règlement de la Commission Fédérale Médicale.*

S'il est attesté sur la demande de licence le fait d'avoir répondu négativement à toutes les questions, le joueur n'est soumis à aucune autre formalité sur le plan médical.

S'il est attesté sur la demande de licence papier le fait d'avoir répondu positivement à au moins une question, le joueur doit satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du football établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical, sa signature manuscrite et son cachet, au sens de l'article 72 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dans le cas d'une demande de licence dématérialisée, le certificat médical joint à cette demande peut comporter la signature manuscrite ou la signature électronique du médecin. Par ailleurs, ce certificat médical peut ne pas comporter le cachet du médecin, dès lors que le document permet l'identification du praticien dont il émane (numéro d'inscription au tableau de l'ordre des médecins et/ou numéro du Répertoire Partagé des Professionnels de Santé). Il figure sur le formulaire de demande de licence la mention de la production de ce certificat médical, également apposée sur la licence. Ce certificat médical n'est valable que pour la durée de la saison en cours.

Par exception, si le joueur mineur veut bénéficier d'un double surclassement en application de l'article 73.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., il fait obligatoirement l'objet d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du football, dans le respect des conditions définies audit article.

Pour l'application des dispositions du présent paragraphe 2, l'âge du joueur s'apprécie au jour de la saisie de la demande de licence par le club.

3 – Technique, Educateur, Animateur : *Toute personne demandant l'obtention d'une licence Technique Nationale, Technique Régionale, Educateur Fédéral ou Animateur Fédéral doit satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique et à l'encadrement du football.*

4 – Arbitre bénévole : *Les dirigeants qui assurent les fonctions d'arbitre-auxiliaire, d'arbitre, d'arbitre-assistant bénévoles doivent satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non-contre-indication à l'arbitrage.*

Le dirigeant n'est pas soumis à cette obligation si la convention particulière entre la Ligue Méditerranée et sa compagnie d'assurance le prévoit.

Le certificat médical du dirigeant majeur est valable pour une durée de trois saisons, dans les conditions applicables au joueur majeur définies au paragraphe 1 ci-avant.

5 – Déontologie : *Le certificat médical est établi après examen, par tout médecin, suivant les règles de la déontologie.*

6 – Joueur sous contrat : *Par exception aux dispositions définies ci-avant, le joueur sous contrat, qu'il soit mineur ou majeur, doit faire l'objet, chaque saison pendant toute la durée de son contrat, d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du football.*

7 – Double licence / changement de club : *En cas de double licence, ou de changement de club, le certificat médical de non-contre-indication figurant sur la première demande de licence, ou l'attestation d'avoir répondu négativement au questionnaire de santé, suffit à satisfaire au contrôle médical préalable pour une autre demande de licence au cours de la même saison.*

Le certificat médical est sans valeur si l'examen médical est antérieur au 1er avril de la saison précédente.

Si le contrôle médical est effectué entre le 1er avril et le 30 juin, le certificat médical du licencié majeur reste valable trois saisons dans les conditions du paragraphe 1.b) ci-avant.

8 – Catégories d'âges : *Sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence*

sauf pour les licenciés U18 et U18 F qui peuvent pratiquer en Sénior et en Sénior F. Les joueuses licenciées U16F et U17F peuvent participer aux compétitions Senior F dans les limites fixées par le règlement de l'épreuve concernée.

En cas d'interdiction médicale de surclassement sur leur demande de licence, la mention « surclassement interdit » est apposée sur les licences des joueurs ou joueuses concernés.

Pour le joueur mineur, dès lors qu'il n'est pas soumis à l'obligation de fournir un certificat médical en application du paragraphe 2 ci-avant, l'attestation d'avoir répondu négativement au questionnaire de santé vaut autorisation de surclassement simple, dans les conditions exposées au présent paragraphe.

En revanche, pour bénéficier d'un double surclassement, le joueur mineur doit toujours satisfaire à un examen médical, dans les conditions exposées au paragraphe ci-après.

Les joueurs licenciés U17, ainsi que les joueuses licenciées U16 F et U17 F, peuvent pratiquer en Sénior sous réserve d'obtenir un certificat médical de non-contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral ou agréé par la Commission Régionale Médicale, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale, mais uniquement en compétitions nationales ou de Ligue.

Cependant, sur proposition des Comités de Direction des Districts, le Comité de Direction de la Ligue peut autoriser ces joueur(se)s à pratiquer en Senior dans les compétitions de District mais uniquement dans l'équipe première de leur club et dans la limite qu'il fixe quant au nombre maximum de ces joueurs pouvant figurer sur la feuille de match.

Les joueurs licenciés U16 peuvent évoluer en compétition nationale U19 (Championnat National et Coupe Gambardella) dans les conditions médicales figurant au paragraphe ci-avant.

Les joueurs U16 du Pôle France Futsal peuvent pratiquer en Futsal Sénior dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de deux joueurs U16 pouvant figurer sur la feuille de match.

Ces autorisations de **simple et double** surclassement sont soumises aux prescriptions de l'article 72.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. (...) »

Avis de la C.J.E.R. et du Comité Directeur : Favorable

Mise en conformité avec les dispositions règlementaires fédérales

- Modification de l'article 23-1 (Feuille de Match Informatisée)

Exposé des motifs : Dans le cadre de la réforme des Championnats, avec les modifications prévues au sein de la catégorie U14, la création d'un Championnat Départemental 3 en U15 et la création des Championnats U18 Départemental 1 et 2, il est nécessaire de soumettre ces nouvelles séries à l'obligation d'utiliser la Feuille de Match Informatisée, d'où une modification dudit article.

Le Comité de Direction a également validé la demande formulée par le Responsable de la Commission des Féminines visant à étendre l'utilisation de la Feuille de Match Informatisée aux compétitions Jeunes Féminines, U15 F et U18 F.

Rédaction actuelle : « À l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match est établie en conformité du règlement de l'épreuve et sous la responsabilité des deux associations affiliées à la F.F.F.

Les compétitions Seniors Départemental 1, Seniors Départemental 2, Seniors Départemental 3, U19 Départemental 1, U19 Départemental 2, U17 Départemental 1, U17 Départemental 2, U16 Départemental 1, U16 Départemental 2, U15 Départemental 1, U15 Départemental 2, U14 Départemental 1, U14 Départemental 2, Départemental 1 Seniors F à 11, Départemental 1 Seniors F à 8, Futsal Départemental 1 et Futsal Départemental 2 seront concernées par l'utilisation de la feuille de match informatisée. »

Nouvelle rédaction proposée : « À l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match est établie en conformité du règlement de l'épreuve et sous la responsabilité des deux associations affiliées à la F.F.F.

Les compétitions Seniors Départemental 1, Seniors Départemental 2, Seniors Départemental 3, U19 Départemental 1, U19 Départemental 2, **U18 Départemental 1, U18 Départemental 2**, U17 Départemental 1, U17 Départemental 2, U16 Départemental 1, U16 Départemental 2, U15 Départemental 1, U15 Départemental 2, **U15 Départemental 3, U14 Elite**,

U14 Espoir, U14 Départemental 1, U14 Départemental 2, U14 Départemental 3, Départemental 1 Seniors F à 11, Départemental 1 Seniors F à 8, U18 F à 11 et à 8, U15 F à 11 et à 8, Futsal Départemental 1 et Futsal Départemental 2 seront concernées par l'utilisation de la feuille de match informatisée. »

Avis de la C.J.E.R. et du Comité Directeur : Favorable

Avis de l'Assemblée Générale : Favorable / Non favorable

- **Modification de l'article 24-4 (Purge des suspensions avec les autres équipes du club)**

Exposé des motifs : Cette proposition de modification de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. a été adoptée par l'Assemblée Fédérale du 12 mars 2021. Elle vise à intégrer le principe suivant : un joueur exclu ne peut pas inclure dans la purge de sa suspension un match disputé par une autre équipe de son club le jour-même de son exclusion ou le lendemain.

La purge avec une autre équipe du club serait donc possible à partir du surlendemain de l'exclusion. Cette disposition vaudrait également pour tout entraîneur ou dirigeant exclu (article 226.5).

Rédaction actuelle : « (...) *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.).*

Le joueur ne peut être aligné avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière (...) »

Nouvelle rédaction proposée : « (...) **Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.**

A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Le joueur ne peut être aligné avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière (...) »

Avis de la C.J.E.R. et du Comité Directeur : Favorable

Mise en conformité avec les dispositions réglementaires fédérales

REGLEMENT DES CHAMPIONNATS SENIORS

Exposé des motifs : Le Pôle Compétitions du District de Provence a proposé une nouvelle rédaction du Règlement des Championnats Seniors. Le contexte de saison blanche et la nécessité d'assurer une reprise dynamique des compétitions Seniors ont été les priorités de ces réformes. Par conséquent, le nouveau règlement a été rédigé sous le prisme des directives suivantes :

- Réduction des groupes de championnats à 12 équipes effective dès la saison 2022/2023. Malgré le fait que les Règlements Seniors actuels avaient prévu un retour à des groupes de 12 équipes dès la saison 2021/2022, le gel des groupes décidé par le Comité Exécutif de la F.F.F. lors de sa réunion du 6 mai 2021, en conséquence de la saison blanche, nous force à reporter cette réduction à 12 équipes pour la saison suivante, soit en 2022/2023 ;
- Correction des anomalies concernant le nombre d'équipes par groupe d'ici le début de la saison 2022/2023. En effet, les deux groupes de D2 ne comporteront pas le même nombre d'équipes pour 2021/2022. Ainsi, le nombre de descentes différera légèrement entre les deux groupes, afin de revenir à un championnat à 12 équipes par groupe en 2022/2023 ;
- Maintien d'une cohérence dans les montées et descentes afin que les règlements Seniors puissent durer sur l'avenir et qu'on ait le moins besoin de revenir les modifier saison par saison ;
- Révision globale de la rédaction des règlements, avec la modification de certaines formulations pour les rendre plus compréhensibles pour les clubs.

REGLEMENT DES CHAMPIONNATS SENIORS 2021/2022

ARTICLE PREMIER – Commission d'organisation

L'organisation des Championnats Seniors est assurée par la Commission Senior du Pôle Compétitions du District de Provence en conformité du présent règlement, du Règlement d'Administration Générale, des Règlements Sportifs du District de Provence, des Règlements de la Ligue Méditerranée et des Règlements Généraux de la F.F.F.

ART. 2. - Composition

Les championnats Seniors sont organisés en divisions différentes dans lesquelles sont classés les clubs du District de Provence suivant leur valeur sportive déterminée par les Championnats de la saison précédente. Ces divisions sont :

- Départemental 1 (D1), qui comprend, pour la saison 2021/2022, quinze équipes réunies en un seul groupe, sauf cas particuliers. À partir de la saison 2022/2023, le Championnat Seniors Départemental 1 sera composé d'un groupe de douze équipes.
- Départemental 2 (D2), qui comprend, pour la saison 2021/2022, vingt-sept équipes réparties en deux groupes : un groupe de quatorze équipes et un groupe de treize équipes, sauf cas particuliers. À partir de la saison 2022/2023, le Championnat Seniors Départemental 2 sera composé de deux groupes de douze équipes.
- Départemental 3 (D3), qui comprend, pour la saison 2021/2022, au moins cinquante-six équipes réparties en un minimum de quatre groupes de quatorze équipes, selon le nombre d'équipes Seniors engagées. À partir de la saison 2022/2023, le Championnat Seniors Départemental 3 sera composé de quatre groupes de douze équipes.

Les différents championnats se jouent selon la formule matches « Aller-Retour ».

ART. 3. - Répartition

1 – Principe : La répartition des clubs dans chaque division ou promotion est déterminée au 30 Juin de chaque année par les classements obtenus à l'issue des Championnats de la saison écoulée, sous réserve d'éventuelles décisions émanant des Commissions compétentes. Il sera, dans la mesure du possible, tenu compte de la situation géographique des clubs engagés pour la constitution de ces groupes.

2 – Nouveaux clubs et reprises d'activité : Les nouveaux affiliés et les clubs reprenant leur activité sont classés en Départemental 3, à condition que les cotisations dues à la F.F.F., à la Ligue et au District aient été réglées.

3 – Places vacantes : Dans le cas où les places seraient à pourvoir pour quelque raison que ce soit, elles seront attribuées aux clubs rétrogradés de division supérieure (à l'exclusion de ceux ayant été forfait généraux) et ce suivant leur ordre de classement.

4 – Limites : Une équipe rétrogradant du Championnat de division supérieure ne peut être remplacée par une équipe du même club en raison du classement de cette dernière dans le Championnat de division inférieure.

L'équipe reléguée est versée dans le Championnat de niveau immédiatement inférieur et entraîne la rétrogradation de l'équipe réserve si celle-ci se maintient.

Deux équipes du même club ne pourront pas être admises dans une même division. Par exception, la division la plus basse pourra admettre plusieurs équipes Seniors du même club.

ART. 4. – Titre de Champion

1 – Finale : Au terme de la compétition, le premier de chaque groupe sera considéré comme Champion de son groupe.

2 – Réserve.

ART. 5. - Accessions

1 – Championnat « Départemental 1 » : Au terme de la compétition, à l'issue de la saison 2021/2022, le club Champion du Championnat Senior Départemental 1, ainsi que le second, ou leur meilleur suivant, pour autant que l'empêchement du précédent résulte d'une disposition réglementaire ou d'un renoncement volontaire, accèdent automatiquement en Championnat Senior Régional pour la saison suivante, conformément aux dispositions de l'article 2 du Règlement des Championnats Seniors de la Ligue Méditerranée.

2 – Championnat « Départemental 2 » : Au terme de la compétition, à l'issue de la saison 2021/2022, les deux premiers de chaque groupe du Championnat Senior Départemental 2, ou leur meilleur suivant au sein du même groupe, pour autant que l'empêchement du précédent résulte d'une disposition réglementaire ou d'un renoncement volontaire, accéderont automatiquement en Championnat Senior Départemental 1 pour la saison suivante, sous réserve du respect des dispositions de l'article 8 du présent règlement.

3 – Championnat « Départemental 3 » : Au terme de la compétition, à l'issue de la saison 2021/2022, huit équipes accéderont au Championnat Senior Départemental 2 pour la saison suivante, sous réserve du respect des dispositions de l'article 9 du présent règlement, parmi lesquelles :

- Les équipes classées premières de chaque groupe (voir tableau analytique pour précisions complémentaires).
- Et, en fonction du nombre de groupes de Départemental 3, entre trois et quatre meilleurs seconds de l'ensemble des groupes (voir tableau analytique pour précisions complémentaires). Ces dernières équipes seront celles ayant le meilleur quotient issu du rapport entre le nombre de points obtenus et le nombre de matchs disputés respectivement (quotient arrondi à la deuxième décimale maximum).

En cas d'empêchement, résultant d'une disposition réglementaire ou d'un renoncement volontaire, d'une ou plusieurs des équipes mentionnées au présent paragraphe, lesdites équipes devront être substituées par leur meilleur suivant au sein du même groupe.

ART. 6. - Descentes

1 – Championnat « Départemental 1 » : Au terme de la compétition, à l'issue de la saison 2021/2022, les cinq derniers du Championnat Senior Départemental 1 seront reversés en Championnat Senior Départemental 2 pour la saison suivante.

L'effectif de Départemental 1 devant être fixé impérativement à douze, le nombre d'équipes reversées en Départemental 2 pourra être variable de cinq à treize, suivant le nombre d'équipes de Championnat Régional descendant en fin de saison (voir tableau analytique pour précisions complémentaires).

Le nombre de relégations conséquent est justifié par la volonté du Pôle Compétitions de rétablir des groupes de douze équipes pour la saison 2022/2023.

2 – Championnat « Départemental 2 » : Au terme de la compétition, à l'issue de la saison 2021/2022, douze équipes seront reversées du Championnat Senior Départemental 2 en Championnat Senior Départemental 3 pour la saison suivante, parmi lesquelles :

- Les équipes classées aux six dernières places du groupe de quatorze équipes.
- Les équipes classées aux cinq dernières places du groupe de treize équipes.
- Et le moins bon huitième de l'ensemble des groupes.

L'effectif de Départemental 2 devant être fixé impérativement à vingt-quatre, le nombre d'équipes reversées en Départemental 3 pourra être variable de douze à vingt, suivant le nombre d'équipes de Championnat Régional descendant en fin de saison (voir tableau analytique pour précisions complémentaires).

Le nombre de relégations conséquent est justifié par la volonté du Pôle Compétitions de rétablir des groupes de douze équipes pour la saison 2022/2023.

3 – Championnat « Départemental 3 » : Au terme de la compétition, à l'issue de la saison 2021/2022, l'effectif de Départemental 3 devant être fixé impérativement à quarante-huit, le nombre d'équipes reversées en Départemental 4 pourra être variable, suivant le nombre d'équipes de Championnat Senior Régional descendant en fin de saison.

Le nombre de relégations conséquent est justifié par la volonté du Pôle Compétitions de rétablir des groupes de douze équipes pour la saison 2022/2023.

ART. 7. – Cas particuliers

1 – Dans le cas où une ou plusieurs équipes de Régional 2 descendrait en Départemental 1, le nombre d'équipes à descendre dans chaque division serait augmenté d'autant.

2 – Empêchement : Pour toute accession, en cas d'empêchement d'un club résultant d'une disposition réglementaire ou d'un renoncement volontaire, le meilleur suivant au sein du même groupe accède au championnat de division supérieure.

3 – Vacances : Dans les autres cas de vacances, notamment en cas de rétrogradation en fin de saison en application de l'article 234 des Règlements Généraux ou en vertu d'une sanction disciplinaire, il sera procédé au repêchage du club le mieux classé de la saison qui s'achève parmi ceux relégués, au besoin en application de l'article 10.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue Méditerranée.

4 – Raisons financières : Si un club est rétrogradé pour des raisons financières d'un Championnat National ou de Ligue en Championnats de District, ou si un club est rétrogradé pour des raisons sportives ou financières en Championnat de Ligue mais ne souhaite pas repartir dans ce Championnat, il serait incorporé soit dans les Championnats de Districts en remplacement de son équipe réserve, celle-ci descendant d'une division, soit en dernière division de District.

ART. 8. – Matches en retard

Au cas où le nombre de matches en retard serait de nature à fausser le classement final du championnat, ce dernier pourra si besoin être suspendu jusqu'à la résorption complète du retard après décision du Comité de Direction suite à la demande de la Commission compétente, et en rappel de l'article 5 alinéa 4 des Règlements Sportifs.

ART. 9. – Obligation d’engagement

1 – Tout club désirant s’affilier auprès de la F.F.F., ou évoluant en Championnat Départemental 3 du District de Provence, doit obligatoirement, en plus de son équipe Senior, engager au moins deux équipes de « Jeunes » dans l’une des épreuves officielles du District, dont une au moins doit évoluer dans les catégories U14 à U19, la deuxième pouvant évoluer dans les catégories U11 à U13.

2 – Les clubs disputant le Championnat Départemental 1 et 2 doivent obligatoirement engager trois équipes de « Jeunes » dans l’une des épreuves officielles du District, au sein de trois catégories différentes, et dont deux au moins doivent évoluer dans les catégories U14 à U19, la troisième pouvant évoluer dans les catégories U11 à U13.

3 – En cas d’inobservation des ces obligations ou si une des équipes de « Jeunes » engagée ne terminait pas la saison pour quelque motif que ce soit, l’équipe première du club concerné se verra retirer trois points par équipe de « Jeunes » manquante à son classement général par décision de la Commission compétente. En cas de récidive la saison suivante, cette équipe sera classée à la dernière position du classement, puis rétrogradée en fin de saison, ou interdite de se réengager la saison suivante pour les équipes de Départemental 3, ou interdite d’accession même si elle en avait acquis sportivement le droit.

ART. 10. – Championnat Séniors Vétérans

La Commission des Seniors organise deux championnats ouverts aux licenciés Vétérans, à savoir un championnat à 11 pour les licenciés âgés de 35 à 49 ans, et un championnat à 8 pour les licenciés âgés de 50 ans et plus. Par décision du Comité Directeur, chaque équipe pourra toutefois inscrire sur la feuille de match jusqu’à deux licenciés âgés de 49 ans. Dans les deux championnats, le premier de chaque groupe sera considéré comme Champion de son groupe. Il est rappelé que ces championnats sont réservés exclusivement à la catégorie Vétérans, sous le respect de sa catégorie d’âge, et cela sous peine de sanctions.

ART. 11. - Calendrier

1 – Le calendrier des Championnats sera calqué sur celui de la Ligue Méditerranée, sauf pour la catégorie Vétérans.

2 – Il ne peut être procédé à un repêchage après la parution des calendriers, sous réserve d’éventuelles modifications dans la répartition des clubs au sein de chaque division ou promotion relevant d’une décision de la Commission compétente.

3 – En outre, le calendrier, une fois établi et homologué par le Comité de Direction du District de Provence ne pourra subir aucune modification sauf cas imprévisibles, ou dans le cas par exemple de matches à rejouer ou remis ou encore pour le cas de trop de forfaits de clubs retirant tout intérêt au championnat touché.

4 – La Commission des Compétitions pourra également fixer en semaine les matches remis ou à rejouer, et cela sans accord préalable des deux clubs concernés.

5 – En tout état de cause, les coups d’envoi des rencontres des deux dernières journées sont fixés par la Commission au même jour et à la même heure.

Toutefois, une dérogation pourra être accordée par la Commission aux équipes n’étant plus concernées par une descente ou une accession, avec l’accord écrit des deux clubs. Lorsque pour une cause tout à fait exceptionnelle et relevant de l’appréciation de la Commission, un club se trouve amené par la suite à solliciter un changement de date ou une inversion de match, la demande ne peut être examinée qu’aux conditions suivantes :

- La demande doit être formulée 15 jours au moins avant la date fixée pour le match, accompagnée de l’accord du club adverse ;
- La date de la rencontre concernée peut être avancée mais en aucun cas reculée.

ART. 12. – Obligation des clubs

Chaque club devra, au 31 août de chaque saison, être en conformité avec les dispositions du Statut de l'Arbitrage, notamment dans le cadre du renouvellement des licences.

ART. 13. - Terrains

1 – Dimensions : Les clubs disputant les Championnats Seniors Départemental 1 et Département 2 doivent présenter un terrain clos de dimension minimum de 100x60 mètres. Au cas où un club posséderait plusieurs terrains, le match se jouera sur le terrain désigné par la Commission compétente.

2 – Responsabilité : Le club qui reçoit est l'organisateur au sens responsable et juridique de la rencontre et prend en charge toutes les obligations qui en découlent.

3 – Réclamation : Pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux de la F.F.F. il ne pourra être formulé de réclamation au sujet du terrain que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi.

4 – Obligations : Le terrain de jeu doit être régulièrement et obligatoirement tracé et les buts garnis de filets.

ART. 14. - Forfait

Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédant ce match. À défaut, il lui sera infligé une amende de 50 euros (amende révisable chaque saison par le Comité de Direction du District de Provence).

Pour les cinq dernières journées de Championnat, un club qui déclare ou sera déclaré forfait verra son total général de points diminué de 5 points par forfait enregistré et sera pénalisé d'une amende de 150 euros, par application de l'article 6-2 des Règlements Sportifs.

ART. 15. – Règlement des litiges

1 – Les litiges seront respectivement réglés en premier ressort par la C.S.R. pour les contestations visant la qualification et la participation des joueurs ainsi que l'application des Règlements Généraux de la F.F.F. et des Règlements du District de Provence, par la C.D.A. pour les réserves techniques et par la Commission de Discipline pour les affaires entrant dans le domaine de ces compétences définies par l'article 5 du Règlement Disciplinaire (annexe 2 des Règlements Généraux).

2 – Le club exclu du championnat ou forfait général en cours d'épreuves est classé dernier, conformément aux articles 231 des R.G. de la F.F.F., 11 des Statuts de la Ligue Méditerranée et 2-3 des Règlements Sportifs.

ART. 16. – Caisses de péréquation – Règlement des arbitres et délégués

L'indemnité due aux officiels est faite sur le terrain par le club recevant, à l'exception des U11 et des finales de Coupes qui sont prises en charge par le District de Provence. A la fin des matches « Retour », la Commission des Championnats fait la moyenne des indemnités supportées par les clubs. Pour l'établissement des calculs, seuls sont pris en compte les matches ayant donné lieu, au versement des indemnités aux arbitres. Ne seront pas prises en compte par la caisse de péréquation les sommes non versées et débitées sur le compte club du District de Provence. Les clubs ayant dépensé une somme inférieure à la moyenne versent le complément à une caisse de péréquation. Ceux ayant dépensé une somme supérieure à la moyenne, se voient rembourser l'excédent de la dépense. Lorsqu'un officiel supplémentaire est désigné, suite à une décision rendue par l'une des Commission du District de Provence, les frais en seront supportés par les deux clubs. Toutefois, lorsque la demande de désignation émane d'un club, il appartient à ce dernier d'en supporter la charge.

ART. 17. – Cas non prévus

Les cas non prévus dans le présent règlement seront traités par le Bureau Exécutif ou le Comité de Direction du District de Provence, qui statuera en se référant aux Règlements Généraux de la F.F.F., au Règlement d'Administration Générale du District, ainsi qu'à tous les Règlements de la Ligue Méditerranée de Football applicables en l'espèce.

ANNEXE AU RÈGLEMENT DES CHAMPIONNATS SENIORS

TABLEAU ANALYTIQUE DES ACCESSIONS ET DESCENTES

	MONTÉES		DESCENTES	
Départemental 1	2	Les deux premiers du groupe	5	Les cinq derniers du groupe
Départemental 2	4	Les deux premiers de chaque groupe	12	Les six derniers du groupe à 14 (l'exempt inclu) Les cinq derniers du groupe à 13 Le moins bon 8 ^{ème}
Départemental 3	8	A: Les deux premiers de chaque groupe B: Les cinq premiers de chaque et les trois meilleurs seconds de l'ensemble des groupes	0	Autant de descentes qu'il le faut pour arriver à 48 équipes en Senior D3 dès 2022/2023.

A : 4 groupes de D3
B : 5 groupes de D3

DÉPARTEMENTAL 1

Départ 12 clubs	Descentes de R2 en D1	Ascension R2	Descente de D1 en D2	Clubs maintenus	Montée de D2	EFFECTIF TOTAL
1 ^{er} cas	0	2	5	8	4	12
2 ^{ème} cas	1	2	6	7	4	12
3 ^{ème} cas	2	2	7	6	4	12
4 ^{ème} cas	3	2	8	5	4	12
5 ^{ème} cas	4	2	9	4	4	12
6 ^{ème} cas	5	2	10	3	4	12
7 ^{ème} cas	6	2	11	2	4	12
8 ^{ème} cas	7	2	12	1	4	12
9 ^{ème} cas	8	2	13	0	4	12
10 ^{ème} cas	9	2	13	0	3	12

DÉPARTEMENTAL 2

Départ 24 clubs	Descente de D1 en D2	Ascension D1	Descente de D2 en D3	Clubs maintenus	Montée de D3	EFFECTIF TOTAL
1 ^{er} cas	5	4	12	11	8	24
2 ^{ème} cas	6	4	13	10	8	24
3 ^{ème} cas	7	4	14	9	8	24
4 ^{ème} cas	8	4	15	8	8	24
5 ^{ème} cas	9	4	16	7	8	24
6 ^{ème} cas	10	4	17	6	8	24
7 ^{ème} cas	11	4	18	5	8	24
8 ^{ème} cas	12	4	19	4	8	24
9 ^{ème} cas	13	4	20	3	8	24

Avis de la C.J.E.R. et du Comité Directeur : Favorable

Avis de l'Assemblée Générale : Favorable / Non favorable

REGLEMENTS DES CHAMPIONNATS JEUNES

Exposé des motifs : Le Pôle Compétitions du District de Provence a proposé une nouvelle rédaction du Règlement des Championnats de Jeunes. Le contexte de saison blanche et la nécessité d'assurer une reprise dynamique des compétitions de Jeunes ont été les priorités de ces réformes. Par conséquent, les nouveaux règlements Jeunes ont été rédigés sous le prisme des directives suivantes :

- Volonté de diviser le règlement unique des Championnats Jeunes, au profit d'un Règlement spécifique par catégorie d'âge, et cela pour une meilleure lisibilité ;
- Brassage en U14 avec une première phase renommée en "Élite" et "Espoirs" pour bien la différencier de la seconde phase D1/D2/D3, et qui permet une sélection plus restreinte des équipes qui accéderont en D1 pour la seconde phase ;
- Allègement des critères U14 afin d'accueillir le plus grand nombre d'équipes U14 dans la sélection. Cette directive s'est traduite par la suppression du critère "Bonus en cas de Section Sportive Scolaire", ou encore avec la suppression des critères de participations en Challenges (en raison de leur annulation pour la saison 2021/2022) ;
- Réduction des groupes de championnats à 12 équipes, qui sera effective dès la saison 2022/2023 pour toutes les catégories d'âges. Malgré le fait que le Règlement Jeunes actuels avait prévu un retour à des groupes de 12 équipes dès la saison 2021/2022, le gel des groupes décidé par le Comité Exécutif de la F.F.F. lors de sa réunion du 6 mai 2021, en conséquence de la saison blanche, nous force à reporter cette réduction à 12 équipes pour la saison suivante, soit en 2022/2023 ;
- Prise en compte de la saison blanche et du gel des groupes par rapport à l'objectif de constituer une troisième division départementale. Logistiquement, la mise en place de cette D3 sera impossible à assurer pour la saison 2021/2022, en raison :
 - du faible nombre de terrains sur le territoire provençal
 - du plus faible nombre d'équipes à prévoir suite à la saison blanche
 - de la probable baisse du nombre de licenciés.

Les réformes proposées permettraient ainsi de garder une certaine compétitivité et de poser les bases d'un championnat à 12 équipes. Parallèlement, ces réformes nous permettraient de repartir, dès la saison 2022/2023, sur un nombre plus important de licenciés Jeunes, et donc un nombre suffisant d'équipes de jeunes à reverser dans cette D3, symbolisant des D1 et D2 d'un meilleur niveau ;

- Maintien d'une cohérence dans les montées et descentes entre les règlements des différentes catégories d'âge, afin qu'ils puissent durer sur l'avenir et qu'on ait le moins besoin de revenir les modifier saison par saison ;
- Révision globale de la rédaction des règlements, avec la modification de certaines formulations pour les rendre plus compréhensibles pour les clubs.

REGLEMENT DES CHAMPIONNATS U14 2021/2022

ARTICLE PREMIER – Commission d'organisation

L'organisation des Championnats U14 est assurée par la Commission des Jeunes du Pôle Compétitions du District de Provence en conformité du présent règlement, du Règlement d'Administration Générale, des Règlements Sportifs du District de Provence, du Règlement de la Ligue Méditerranée et du Statut Fédéral des Jeunes.

ART. 2. – Composition de la catégorie U14

Cette catégorie est ouverte aux licenciés suivants :

- U14
- U13 dans une limite de trois joueurs maximums pouvant être inscrits sur la feuille de match.

En conformité avec l'article 155 des Règlements Généraux de la F.F.F. concernant la mixité, des joueuses féminines U13 F à U15 F peuvent également prendre part à cette compétition.

Dans la catégorie d'âge U14, le championnat comprend deux phases :

- Une première phase en deux séries différentes dans lesquelles sont répartis les clubs du District de Provence, selon des critères établis par la Commission d'Étude des Critères, tels que définis dans l'article 4 quinquies du présent règlement,
- Puis, une seconde phase en trois séries différentes dans lesquelles sont répartis les clubs du District de Provence selon leur valeur sportive déterminée par le classement de la première phase.

Une seule équipe U14 du même club pourra être admise dans une même série. Par exception, la série la plus basse pourra admettre plusieurs équipes U14 du même club.

Lors de la première phase, les deux séries sont, par ordre décroissant :

- Championnat « Élite ».
- Championnat « Espoir ».

Lors de la seconde phase, les trois séries sont, par ordre décroissant :

- Championnat « Départemental 1 ».
- Championnat « Départemental 2 ».
- Championnat « Départemental 3 ».

ART. 2 bis. – Système de l'épreuve

1 – Principe : Les épreuves se dérouleront en deux phases.

Au cours de chaque phase et dans chaque série, les rencontres prévues dans chaque groupe se dérouleront selon la formule « Aller-Retour » avec addition de points et classement prévu à l'article 3-1 des Règlements Sportifs.

2 - Pour la première phase, les séries sont constituées de la manière suivante :

- Championnat « Élite » : composé de soixante-douze équipes, réparties en douze groupes de six équipes. **Pour rappel, une seule équipe U14 par club pourra être sélectionnée en Championnat « Élite ».**
- Championnat « Espoir » : composé du reste des équipes U14 engagées, mais non-sélectionnées en Championnat « Élite », réparties par groupe de six équipes en fonction du nombre d'équipes U14 engagées. Ainsi, une ou plusieurs équipes U14 d'un même club peuvent participer en Championnat « Espoir ».

La composition de chaque groupe est décidée par la Commission des Jeunes du Pôle Compétitions.

3 - Pour la seconde phase, les séries sont constituées de la manière suivante :

- Championnat « Départemental 1 » : composé de douze équipes, réparties en deux groupes de six équipes.
- Championnat « Départemental 2 » : composé de vingt-quatre équipes, réparties en quatre groupes de six équipes.
- Championnat « Départemental 3 » : composé d'au moins trente-six équipes, réparties en un minimum de six groupes de six équipes, en fonction du nombre d'équipes U14 engagées.

La composition de chaque groupe est décidée par la Commission des Jeunes du Pôle Compétitions.

ART. 2 ter. – Composition des séries de seconde phase

A l'issue de la première phase :

- Les équipes ayant terminé à la première place de chaque groupe Élite pourront accéder au Championnat U14 Départemental 1 pour la seconde phase.
- Les équipes ayant terminé deuxième et troisième de chaque groupe Élite seront reversées en Championnat U14 Départemental 2 pour la seconde phase.
- Les équipes ayant terminé quatrième, cinquième et sixième de chaque groupe Élite ainsi que l'ensemble des équipes Espoir seront reversés en Championnat U14 Départemental 3 pour la seconde phase.

ART. 2 quater. – Titre de champion / Accessions / Relégations

1 – A l'issue de la seconde phase, les clubs classés premiers seront considérés comme champions de leur groupe respectif.

2 – Championnat « Départemental 1 » : A l'issue de la seconde phase :

- Les équipes ayant terminé à la première place de chaque groupe du Championnat U14 Départemental 1 accéderont au Championnat U15 Régional pour la saison suivante.
- Le reste des équipes de chaque groupe de Championnat U14 Départemental 1 sera reversé en Championnat U15 Départemental 1 pour la saison suivante.

3 – Championnat « Départemental 2 » : A l'issue de la seconde phase :

- Les équipes ayant terminé aux trois premières places de chaque groupe de Championnat U14 Départemental 2 accéderont au Championnat U15 Départemental 1 pour la saison suivante.
- Les deux meilleurs quatrièmes de l'ensemble des groupes du Championnat U14 Départemental 2 accéderont également au Championnat U15 Départemental 1 pour la saison suivante

Dans le cas où une ou plusieurs équipes des Championnats de Jeunes de la Ligue Méditerranée descendraient en Championnat U15 Départemental 1, le nombre d'équipes à monter du Championnat U14 Départemental 2 en Championnat U15 Départemental 1 serait diminué d'autant.

- Le reste des équipes du Championnat U14 Départemental 2 sera reversé en Championnat U15 Départemental 2 pour la saison suivante.

4 - Championnat « Départemental 3 » : A l'issue de la seconde phase, les trente-huit meilleures équipes du Championnat U14 Départemental 3, en fonction de leur valeur sportive déterminée par leur classement en seconde phase, accéderont au Championnat U15 Départemental 2 pour la saison suivante, avec pour objectif d'y atteindre quarante-huit équipes, réparties en quatre groupes de douze équipes. Le reste des équipes du Championnat U14 Départemental 3 sera reversé en Championnat U15 Départemental 3 pour la saison suivante.

ART. 2 quinquies. – Critères de participation en Championnat « Elite »

Dans le cadre de la première phase, ne pourront participer au Championnat U14 Élite que les équipes des 72 clubs sélectionnés, après candidatures, en fonction des critères suivants :

- Nombre de licenciés club U6 à U19

- Ratio entre le nombre de licenciés et le nombre de licences Technique
- Fidélisation des licenciés U12 et U13
- Titulaire d'un Label Jeunes (Espoir, Excellence, Élite ou dossiers déposés)
- Présence et niveau du responsable technique Jeunes diplômé (BMF/BEF/DES)
- Niveau des équipes de Jeunes (départemental/régional/national)
- Participation au Festival U13 Pitch
- Participation Challenge U13 Crouzet
- Malus en cas de sanctions disciplinaires en équipes U6 à U13 lors de la saison écoulée.

Pour rappel, une seule équipe U14 par club ne peut être sélectionnée en Championnat Élite. Les autres équipes U14 d'un même club pourront cependant participer au Championnat Espoir.

Un procès-verbal sera rédigé par ladite Commission afin de notifier les résultats obtenus pour chacun des clubs ayant candidaté et de facto les 72 équipes qui seront sélectionnées pour participer au prochain Championnat U14 Élite.

ART. 3. – Répartition

1 - Principe : La répartition des clubs dans chaque série de première phase est déterminée au 30 Juin de chaque année, selon les modalités visées à l'article 2 quinquies du présent règlement.

2 – Limites : Une équipe rétrogradant du championnat de série supérieure ne peut être remplacée par une équipe du même club en raison du classement de cette dernière dans le Championnat de série inférieure.

L'équipe reléguée est versée dans le championnat de niveau immédiatement inférieur et entraîne la rétrogradation de l'équipe réserve si celle-ci se maintient.

Deux équipes du même club ne pourront pas être admises dans une même série. Par exception, la série la plus basse pourra admettre plusieurs équipes U14 du même club.

ART. 4. – Accessions

Les clubs ayant terminé champion de leur groupe (2) en Championnat U14 Départemental 1, ou à défaut leur meilleur suivant, seront qualifiés d'office la saison suivante pour disputer les Championnats U15 Régional de la Ligue Méditerranée.

Les accessions du Championnat U14 Départemental 2 au Championnat U15 Départemental 1 sont déterminées dans le tableau analytique du présent règlement.

ART. 5. – Descentes

Dans le cas où un ou plusieurs clubs des Championnats U14 de la Ligue Méditerranée descendraient en Championnat U15 Départemental 1, le nombre de clubs à monter dans chaque série (D2, D3) serait diminué d'autant.

TABLEAUX ANALYTIQUES DES ACCESSIONS ET DESCENTES

Phase 1			
	Nombres d'équipes	Phase 2	Explications
Elites	12	U14 D1	Les équipes classées 1 ^{ères} de leurs groupes respectifs
	24	U14 D2	Les équipes classées 2 ^{èmes} et 3 ^{èmes} de leurs groupes respectifs
	36	U14 D3	Les équipes classées 4 ^{èmes} , 5 ^{èmes} et 6 ^{èmes} de leurs groupes respectifs
Espoirs	Totalité	U14 D3	Toutes les équipes sont reversées en U14 D3

Phase 2			
		Montées	Descentes
U14 D1	2	Les équipes classées 1 ^{ères} de leurs groupes respectifs montent en U15 Régional	Aucune
U14 D2	14	Les équipes classées 1 ^{ères} , 2 ^{èmes} et 3 ^{èmes} de leurs groupes respectifs et les deux meilleurs 4 ^{èmes} montent en U15 D1	Aucune
U14 D3	38	Les 38 meilleures équipes montent en U15 D2, le reliquat sera reversé en U15 D3 pour 2022/2023	Aucune

Dans tous les cas si un ou plusieurs clubs accédants ne pourraient pour quelques raisons que ce soit, accéder à la série supérieure, les clubs suivants dans les meilleurs seconds combleront les places disponibles. Si des places restent vacantes malgré tout, les meilleurs clubs descendants seront maintenus au bénéfice du meilleur quotient.

Dans la mesure où le nombre d'accédants ne serait pas atteint par les premiers et les meilleurs seconds, les meilleurs clubs descendants seront maintenus au bénéfice du meilleur quotient.

Les meilleurs seconds seront désignés au bénéfice du meilleur quotient.

Rappel : Dans le cas où un ou plusieurs clubs des Championnats U14 de la Ligue Méditerranée descendraient en Championnat U15 Départemental 1, le nombre de clubs à monter dans chaque série (D2, D3) serait diminué d'autant.

ART. 6. – Cas particuliers

1 - Conformément aux prescriptions stipulées, en aucun cas deux équipes d'un même club ne pourront disputer le même championnat.

2 - Dans le cas où un club engagerait plusieurs équipes réserves dans ces séries, elles seraient réparties dans des groupes différents à concurrence d'une par groupe.

ART. 7. – Matches en retard

Au cas où le nombre de matches en retard serait de nature à fausser le classement final du championnat, ce dernier pourra si besoin être suspendu jusqu'à la résorption complète du retard après décision du Comité de Direction suite à la demande de la Commission compétente, en rappel de l'article 5 alinéa 4 des Règlements Sportifs.

ART. 8. – Calendrier

1 - Le calendrier des Championnats sera calqué sur celui de la Ligue Méditerranée.

2 - En outre, le calendrier, une fois établi et homologué par le Comité de Direction du District de Provence ne pourra subir aucune modification sauf cas imprévisibles, ou dans le cas par exemple de matches à rejouer ou remis ou encore pour le cas de trop de forfaits de clubs retirant tout intérêt au championnat touché. (Application de l'article 2 des Règlements Sportifs du District de Provence).

3 - La Commission des Jeunes pourra également fixer en semaine les matches remis ou à rejouer, et cela sans accord préalable des deux clubs concernés.

4 - En tout état de cause, les coups d'envoi des rencontres des deux dernières journées sont fixées par la commission au même jour et à la même heure.

Toutefois, une dérogation pourra être accordée par la Commission aux équipes n'étant plus concernées par une descente ou une accession, avec l'accord écrit des deux clubs.

Lorsque pour une cause tout à fait exceptionnelle et relevant de l'appréciation de la Commission, un club se trouve amené par la suite à solliciter un changement de date ou une inversion de match, la demande ne peut être examinée qu'aux conditions suivantes :

La demande doit être formulée 15 jours au moins avant la date fixée pour le match, accompagnée de l'accord du club adverse ;

La date de la rencontre concernée peut être avancée mais en aucun cas reculée.

ART. 9. – Remplacements

Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et, à ce titre, revenir sur le terrain.

En conséquence, les joueurs inscrits sur la feuille de match seront considérés comme ayant participé à la rencontre.

ART. 10. – Obligation des clubs

1 – Conformité avec les statuts : Chaque club devra, au 1er Juillet de chaque saison, être en conformité avec les dispositions stipulées à l'additif du Statut de l'Arbitrage (Obligation des clubs) de la Ligue Méditerranée pour les Championnats de Jeunes Départemental 1.

2 – Mutations : Pour l'ensemble des catégories, les dispositions de l'article 15-1 des Règlements Sportifs du District de Provence sont applicables.

Les dispositions prévues à l'article 5 des Règlements Sportifs du District de Provence sont applicables aux clubs simultanément retenus dans une même catégorie d'âge en Championnat Départemental 1 ou Départemental 3 (le premier étant considéré comme équipe supérieure par rapport au suivant).

ART. 11. – Accompagnement

Chaque équipe de Jeunes doit être obligatoirement accompagnée, sous peine de sanction, d'au moins deux responsables majeurs dûment mandatés par le club dont ils dépendent et titulaire d'une licence établie à leur nom et validée pour la saison en cours.

ART. 12. – Règlement des litiges

1 - Les litiges seront respectivement réglés en premier ressort par la C.S.R. pour les contestations visant la qualification et la participation des joueurs ainsi que l'application des Règlements Généraux de la F.F.F. et des Règlements du District de Provence, par la C.D.A. pour les réserves techniques, par la Commission de Discipline pour les affaires entrant dans le domaine de ses compétences définies par l'article 5 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 des Règlements Généraux).

2 - Le club exclu du championnat ou forfait général en cours d'épreuves est classé dernier.

Il sera fait application des articles 231 des R.G. de la F.F.F., 11 des Statuts de la Ligue Méditerranée et 2-3 des Règlements Sportifs.

L'équipe mise hors compétition sera considérée comme forfait pour tous les matches officiels qu'elle aurait pu disputer pendant le temps de cette mise hors compétition.

ART. 13. – Mutations

Dans toutes les compétitions officielles d'équipes premières ou inférieures, le nombre des joueurs (ou joueuses) titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrit(e)s sur la feuille de match est limité à 6 conformément aux dispositions de l'article 160 de R.G. de la F.F.F. et l'article 15 des Règlements Sportifs du District de Provence.

Le nombre de joueurs (ou joueuses) titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrit(e)s sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions prévues et fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et l'article 164 des RG de la FFF.

Quoiqu'il en soit, le nombre maximum de joueurs (ou joueuses) titulaires d'une licence « Mutation » est limité à SIX dans l'équipe participant au championnat, sauf dérogation accordée, dont DEUX au maximum ayant changé de club et effectué leur demande de licence hors période normale au sens de l'article 92.1 des R.G. de la F.F.F.

Pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ART. 14. – Cas non prévus

Pour tout cas non prévu au présent règlement, il sera fait application des dispositions prévues par le Règlement du Championnat Seniors.

Quoiqu'il en soit, les cas non prévus seront traités par le Comité de Direction du District de Provence.

Avis de la C.J.E.R. et du Comité Directeur : Favorable

Avis de l'Assemblée Générale : Favorable / Non favorable

REGLEMENT DES CHAMPIONNATS U15 2021/2022

ARTICLE PREMIER – Commission d'organisation

L'organisation des Championnats U15 est assurée par la Commission des Jeunes du Pôle Compétitions du District de Provence en conformité du présent règlement, du Règlement d'Administration Générale, des Règlements Sportifs du District de Provence, du Règlement de la Ligue Méditerranée et du Statut Fédéral des Jeunes.

ART. 2. – Composition de la catégorie U15

Cette catégorie est ouverte aux licenciés suivants :

- U15
- U14

Dans la catégorie d'âge U15, le championnat comprend deux séries différentes dans lesquelles sont classés les clubs du District de Provence, selon leur valeur sportive déterminée par le classement de la saison précédente.

Ces deux séries sont, par ordre décroissant :

- Championnat « Départemental 1 ».
- Championnat « Départemental 2 ».

ART. 2 bis. – Système de l'épreuve

1 – Principe : Les rencontres prévues dans chaque groupe se dérouleront selon la formule « Aller-Retour » avec addition de points et classement prévu à l'article 3-1 des Règlements Sportifs.

2 - Championnat « Départemental 1 » : le Championnat U15 « Départemental 1 » est composé des vingt-quatre meilleures équipes de la saison écoulée, réparties en deux groupes de douze équipes.

3 - Championnat « Départemental 2 » : le Championnat U15 « Départemental 2 » est composé d'au moins quarante-huit équipes, en fonction du classement de la saison écoulée, réparties en un minimum de quatre groupes de douze équipes, selon le nombre d'équipes U15 engagées.

La composition de chaque groupe est décidée par la Commission des Jeunes du Pôle Compétitions.

ART. 2 ter. – Titre de champion / Accessions / Relégations

1 – Les clubs classés premiers seront considérés comme champions de leur groupe respectif.

2 – Championnat U15 « Départemental 1 » : Au terme de la compétition :

- Les équipes ayant terminé à la première place de chaque groupe du Championnat U15 Départemental 1 accéderont au Championnat U16 Régional 2 pour la saison suivante.
- Les équipes classées aux deux dernières places de chaque groupe seront reversées dans le Championnat U16 Départemental 2 pour la saison suivante.

3 – Championnat « Départemental 2 » : Au terme de la compétition, six équipes accéderont au Championnat U16 Départemental 1 pour la saison suivante, parmi lesquelles :

- Les équipes classées premières de chaque groupe (voir tableau analytique pour précisions complémentaires).
- Et, éventuellement, un maximum de deux meilleurs seconds de l'ensemble des groupes (voir tableau

analytique pour précisions complémentaires). Ces dernières équipes seront celles ayant le meilleur quotient issu du rapport entre le nombre de points obtenus et le nombre de matchs disputés respectivement (quotient arrondi à la deuxième décimale maximum).

Le nombre de descentes par groupe du Championnat U15 Départemental 2 sera déterminé de sorte à constituer un Championnat U16 Départemental 2 de quarante-huit équipes, et éventuellement un Championnat U16 Départemental 3, pour la saison suivante.

ART. 3. – Répartition

1 - Principe : La répartition des clubs dans chaque série est déterminée au 30 Juin de chaque année, par les classements obtenus à l'issue des championnats de la saison écoulée.

2 – Nouveaux clubs et reprises d'activités : Les nouveaux affiliés et leurs clubs reprenant leur activité sont classés en U15 Départemental 2.

3 – Places vacantes : Dans le cas où les places seraient à pourvoir, pour quelque raison que ce soit, après la publication du classement au terme de la saison, elles seront attribuées aux clubs rétrogradés de la série supérieure (à l'exclusion de ceux ayant été forfaités généraux) et ce suivant l'ordre de classement.

4 – Limites : Une équipe rétrogradant du Championnat de série supérieure ne peut être remplacée par une équipe du même club en raison du classement de cette dernière dans le Championnat de série inférieure.

L'équipe reléguée est versée dans le Championnat de niveau immédiatement inférieur et entraîne la rétrogradation de l'équipe réserve si celle-ci se maintient.

Deux équipes U15 du même club ne pourront pas être admises dans une même série. Par exception, la série la plus basse pourra admettre plusieurs équipes U15 du même club.

ART. 4. – Accessions

Les clubs ayant terminé champion de leur groupe (2) en Championnat U15 Départemental 1, ou à défaut leur meilleur suivant, seront qualifiés d'office la saison suivante pour disputer les Championnats U16 Régional 2 de la Ligue Méditerranée.

Les accessions du Championnat U15 Départemental 2 au Championnat U16 Départemental 1 sont déterminées dans le tableau analytique du présent règlement.

ART. 5. – Descentes

1 - Dans le cas où un ou plusieurs clubs des Championnats U15 de la Ligue Méditerranée descendraient en Championnat U16 Départemental 1, le nombre de clubs à descendre dans chaque série serait augmenté d'autant.

TABLEAU ANALYTIQUE DES ACCESSIONS ET DESCENTES

U15			
Montées			Descentes
U15 D1	2	Les équipes classées 1 ^{ères} de leurs groupes respectifs montent en U16 Régional 2	4 équipes
U15 D2	6	A : Les équipes classées 1 ^{ères} de leurs groupes respectifs et les deux meilleurs 2 ^{èmes} montent en U16 D1 B : Les équipes classées 1 ^{ères} de leurs groupes respectifs et le meilleur 2 ^{èmes} montent en U16 D1 C : Les équipes classées 1 ^{ères} de leurs groupes respectifs	Autant de descentes qu'il le faut pour arriver à 48 équipes en U16 D2

Cas A : 4 groupes en U15 D2

Cas B : 5 groupes en U15 D2

Cas C : 6 groupes en U15 D2

Dans tous les cas si un ou plusieurs clubs accédants ne pourraient, pour quelques raisons que ce soit, accéder à la série supérieure, les clubs suivants dans les meilleurs seconds combleront les places disponibles. Si des places restent vacantes malgré tout, les meilleurs clubs descendants seront maintenus au bénéfice du meilleur quotient.

Dans la mesure où le nombre d'accédants ne serait pas atteint par les premiers et les meilleurs seconds, les meilleurs clubs descendants seront maintenus au bénéfice du meilleur quotient.

Les meilleurs seconds seront désignés au bénéfice du meilleur quotient
--

Rappel : Dans le cas où un ou plusieurs clubs des Championnats U15 de la Ligue Méditerranée descendraient en Championnat U16 Départemental 1, le nombre de clubs à descendre dans chaque série serait augmenté d'autant.

ART. 6. – Cas particuliers

1 - Conformément aux prescriptions stipulées, en aucun cas deux équipes d'un même club ne pourront disputer la même série.

2 - Dans le cas où un club engagerait plusieurs équipes réserves dans ces séries, elles seraient réparties dans des groupes différents à concurrence d'une par groupe.

ART. 7. – Matches en retard

Au cas où le nombre de matches en retard serait de nature à fausser le classement final du championnat, ce dernier pourra si besoin être suspendu jusqu'à la résorption complète du retard après décision du Comité de Direction suite à la demande de la Commission compétente, en rappel de l'article 5 alinéa 4 des Règlements Sportifs.

ART. 8. – Calendrier

1 - Le calendrier des Championnats sera calqué sur celui de la Ligue Méditerranée.

2 - En outre, le calendrier, une fois établi et homologué par le Comité de Direction du District de Provence ne pourra subir aucune modification sauf cas imprévisibles, ou dans le cas par exemple de matches à rejouer ou remis ou encore pour le cas de trop de forfaits de clubs retirant tout intérêt au championnat touché. (Application de l'article 2 des Règlements Sportifs du District de Provence).

3 - La Commission des Jeunes pourra également fixer en semaine les matches remis ou à rejouer, et cela sans accord préalable des deux clubs concernés.

4 - En tout état de cause, les coups d'envoi des rencontres des deux dernières journées sont fixées par la commission au même jour et à la même heure.

Toutefois, une dérogation pourra être accordée par la Commission aux équipes n'étant plus concernées par une descente ou une accession, avec l'accord écrit des deux clubs.

Lorsque pour une cause tout à fait exceptionnelle et relevant de l'appréciation de la Commission, un club se trouve amené par la suite à solliciter un changement de date ou une inversion de match, la demande ne peut être examinée qu'aux conditions suivantes :

- La demande doit être formulée 15 jours au moins avant la date fixée pour le match, accompagnée de l'accord du club adverse ;
- La date de la rencontre concernée peut être avancée mais en aucun cas reculée.

ART. 9. – Remplacements

Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et à ce titre revenir sur le terrain.

En conséquence, les joueurs inscrits sur la feuille de match seront considérés comme ayant participé à la rencontre.

ART. 10. – Obligation des clubs

1 – Conformité avec les statuts : Chaque club devra, au 1er Juillet de chaque saison, être en conformité avec les dispositions stipulées à l'additif du Statut de l'Arbitrage (Obligation des clubs) de la Ligue Méditerranée pour les Championnats de Jeunes Départemental 1.

2 – Mutations : Pour l'ensemble des catégories, les dispositions de l'article 15-1 des Règlements Sportifs du District de Provence sont applicables.

Les dispositions prévues à l'article 5 des Règlements Sportifs du District de Provence sont applicables aux clubs simultanément retenus dans une même catégorie d'âge de Championnat Départemental 1 à Départemental 3 (le premier étant considéré comme équipe supérieure par rapport au suivant).

ART. 11. – Accompagnement

Chaque équipe de Jeunes doit être obligatoirement accompagnée, sous peine de sanction, d'au moins deux responsables majeurs dûment mandatés par le club dont ils dépendent et titulaire d'une licence établie à leur nom et validée pour la saison en cours.

ART. 12. – Règlement des litiges

1 - Les litiges seront respectivement réglés en premier ressort par la C.S.R. pour les contestations visant la qualification et la participation des joueurs ainsi que l'application des Règlements Généraux de la F.F.F. et des Règlements du District de Provence, par la C.D.A. pour les réserves techniques, par la Commission de Discipline pour les affaires entrant dans le domaine de ses compétences définies par l'article 5 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 des Règlements Généraux).

2 - Le club exclu du championnat ou forfait général en cours d'épreuves est classé dernier.

Il sera fait application des articles 231 des R.G. de la F.F.F., 11 des Statuts de la Ligue Méditerranée et 2-3 des Règlements Sportifs.

L'équipe mise hors compétition sera considérée comme forfait pour tous les matches officiels qu'elle aurait pu disputer pendant le temps de cette mise hors compétition.

ART. 13. – Mutations

Dans toutes les compétitions officielles d'équipes premières ou inférieures, le nombre des joueurs (ou joueuses) titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrit(e)s sur la feuille de match est limité à 6 conformément aux dispositions de l'article 160 de R.G. de la F.F.F. et l'article 15 des Règlements Sportifs du District de Provence.

Le nombre de joueurs (ou joueuses) titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrit(e)s sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions prévues et fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et l'article 164 des RG de la FFF.

Quoiqu'il en soit le nombre maximum de joueurs (ou joueuses) titulaires d'une licence « Mutation » est limité à SIX dans l'équipe participant au championnat, sauf dérogation accordée, dont DEUX au maximum ayant changé de club et effectué leur demande de licence hors période normale au sens de l'article 92.1 des R.G. de la F.F.F.

Pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs (ou joueuses) titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ART. 14. – Cas non prévus

Pour tout cas non prévu au présent règlement, il sera fait application des principes prévus par le Règlement du Championnat Seniors.

Quoiqu'il en soit, les cas non prévus seront traités par le Comité de Direction du District de Provence.

Avis de la C.J.E.R. et du Comité Directeur : Favorable

Avis de l'Assemblée Générale : Favorable / Non favorable

REGLEMENT DES CHAMPIONNATS U16 2021/2022

ARTICLE PREMIER – Commission d'organisation

L'organisation des Championnats U16 est assurée par la Commission des Jeunes du Pôle Compétitions du District de Provence en conformité du présent règlement, du Règlement d'Administration Générale, des Règlements Sportifs du District de Provence, du Règlement de la Ligue Méditerranée et du Statut Fédéral des Jeunes.

ART. 2. – Composition de la catégorie U16

Cette catégorie est ouverte aux licenciés suivants :

- U16
- U15

Dans la catégorie d'âge U16, le championnat comprend deux séries différentes dans lesquelles sont classés les clubs du District de Provence, selon leur valeur sportive déterminée par le classement de la saison précédente.

Ces deux séries sont, par ordre décroissant :

- Championnat « Départemental 1 ».
- Championnat « Départemental 2 ».

ART. 2 bis. – Système de l'épreuve

1 – Principe : Les rencontres prévues dans chaque groupe se dérouleront selon la formule « Aller-Retour » avec addition de points et classement prévu à l'article 3-1 des Règlements Sportifs.

2 - Championnat « Départemental 1 » : le Championnat U16 « Départemental 1 » est composé des vingt-huit meilleures équipes de la saison écoulée, réparties en deux groupes de quatorze équipes.

3 - Championnat « Départemental 2 » : le Championnat U16 « Départemental 2 » est composé d'au moins cinquante-six équipes, en fonction du classement de la saison écoulée, réparties en un minimum de quatre groupes de quatorze équipes, selon le nombre d'équipes U16 engagées.

La composition de chaque groupe est décidée par la Commission des Jeunes du Pôle Compétitions.

ART. 2 ter. – Titre de champion / Accessions / Relégations

1 – Les clubs classés premiers seront considérés comme champions de leur groupe respectif.

2 – Championnat « Départemental 1 » : Au terme de la compétition :

- Les équipes classées premières de chaque groupe accéderont au Championnat U17 Régional pour la saison suivante.
- Les équipes classées aux quatre dernières places de chaque groupe seront reversées dans le Championnat U17 Départemental 2 pour la saison suivante.

Le nombre de relégations conséquent est justifié par la volonté du Pôle Compétitions de rétablir des groupes de douze équipes pour la saison 2022/2023.

3 – Championnat « Départemental 2 » : Au terme de la compétition, six équipes accéderont au Championnat U17 Départemental 1 pour la saison suivante, parmi lesquelles :

- Les équipes classées premières de chaque groupe (voir tableau analytique pour précisions complémentaires).

- Et, éventuellement, un maximum de deux meilleurs seconds de l'ensemble des groupes (voir tableau analytique pour précisions complémentaires). Ces dernières équipes seront celles ayant le meilleur quotient issu du rapport entre le nombre de points obtenus et le nombre de matchs disputés respectivement (quotient arrondi à la deuxième décimale maximum).

Le nombre de descentes par groupe sera déterminé de sorte à constituer un Championnat U17 Départemental 2 de quarante-huit équipes pour la saison suivante.

Le nombre de relégations conséquent est justifié par la volonté du Pôle Compétitions de rétablir des groupes de douze équipes pour la saison 2022/2023.

ART. 3. – Répartition

1 - Principe : La répartition des clubs dans chaque série est déterminée au 30 Juin de chaque année, par les classements obtenus à l'issue des championnats de la saison écoulée.

2 – Nouveaux clubs et reprises d'activités : Les nouveaux affiliés et leurs clubs reprenant leur activité sont classés en U16 Départemental 2.

3 – Places vacantes : Dans le cas où les places seraient à pourvoir, pour quelque raison que ce soit, après la publication du classement au terme de la saison, elles seront attribuées aux clubs rétrogradés de la série supérieure (à l'exclusion de ceux ayant été forfaits généraux) et ce suivant l'ordre de classement.

4 – Limites : Une équipe rétrogradant du Championnat de série supérieure ne peut être remplacée par une équipe du même club en raison du classement de cette dernière dans le Championnat de série inférieure.

L'équipe reléguée est versée dans le Championnat de niveau immédiatement inférieur et entraîne la rétrogradation de l'équipe réserve si celle-ci se maintient.

Deux équipes U16 du même club ne pourront pas être admises dans une même série. Par exception, la série la plus basse pourra admettre plusieurs équipes U16 du même club.

ART. 4. – Accessions

Les clubs ayant terminé champion de leur groupe (2) en Championnat U16 Départemental 1, ou à défaut leur meilleur suivant, seront qualifiés d'office la saison suivante pour disputer les Championnats U17 Régional de la Ligue Méditerranée.

Les accessions du Championnat U16 Départemental 2 au Championnat U17 Départemental 1 sont déterminées dans le tableau analytique du présent règlement.

ART. 5. – Descentes

1 - Dans le cas où un ou plusieurs clubs des Championnats U16 de la Ligue Méditerranée descendraient en Championnat U17 Départemental 1, le nombre de clubs à descendre dans chaque série serait augmenté d'autant.

TABLEAU ANALYTIQUE DES ACCESSIONS ET DESCENTES

U16			
Montées			Descentes
U16 D1	2	Les équipes classées 1 ^{ères} de leurs groupes respectifs montent en U17 Régional	8 équipes
U16 D2	6	A : Les équipes classées 1 ^{ères} de leurs groupes respectifs et les deux meilleurs 2 ^{èmes} montent en U17 D1 B : Les équipes classées 1 ^{ères} de leurs groupes respectifs et le meilleur 2 ^{èmes} montent en U17 D1 C : Les équipes classées 1 ^{ères} de leurs groupes respectifs	Autant de descentes qu'il le faut pour arriver à 48 équipes en U17 D2

Cas A : 4 groupes en U16 D2

Cas B : 5 groupes en U16 D2

Cas C : 6 groupes en U16 D2

Dans tous les cas si un ou plusieurs clubs accédants ne pourraient pour quelques raisons que ce soit, accéder à la série supérieure, les clubs suivants dans les meilleurs seconds combleront les places disponibles. Si des places restent vacantes malgré tout, les meilleurs clubs descendants seront maintenus au bénéfice du meilleur quotient.
--

Dans la mesure où le nombre d'accédants ne serait pas atteint par les premiers et les meilleurs seconds, les meilleurs clubs descendants seront maintenus au bénéfice du meilleur quotient.

Les meilleurs seconds seront désignés au bénéfice du meilleur quotient
--

Rappel : Dans le cas où un ou plusieurs clubs de championnats de jeunes de Ligue Méditerranée descendraient en Départemental 1, le nombre de clubs à descendre dans chaque série serait augmenté d'autant.

ART. 6. – Cas particuliers

1 - Conformément aux prescriptions stipulées, en aucun cas deux équipes d'un même club ne pourront disputer le même championnat.

2 - Dans le cas où un club engagerait plusieurs équipes réserves dans ces séries, elles seraient réparties dans des groupes différents à concurrence d'une par groupe.

ART. 7. – Matches en retard

Au cas où le nombre de matches en retard serait de nature à fausser le classement final du championnat, ce dernier pourra si besoin être suspendu jusqu'à la résorption complète du retard après décision du Comité de Direction suite à la demande de la Commission compétente, en rappel de l'article 5 alinéa 4 des Règlements Sportifs.

ART. 8. – Calendrier

1 - Le calendrier des Championnats sera calqué sur celui de la Ligue Méditerranée.

2 - En outre, le calendrier, une fois établi et homologué par le Comité de Direction du District de Provence ne pourra subir aucune modification sauf cas imprévisibles, ou dans le cas par exemple de matches à rejouer ou remis ou encore pour le cas de trop de forfaits de clubs retirant tout intérêt au championnat touché. (Application de l'article 2 des Règlements Sportifs du District de Provence).

3 - La Commission des Jeunes pourra également fixer en semaine les matches remis ou à rejouer, et cela sans accord préalable des deux clubs concernés.

4 - En tout état de cause, les coups d'envoi des rencontres des deux dernières journées sont fixées par la commission au même jour et à la même heure.

Toutefois, une dérogation pourra être accordée par la Commission aux équipes n'étant plus concernées par une descente ou une accession, avec l'accord écrit des deux clubs.

Lorsque pour une cause tout à fait exceptionnelle et relevant de l'appréciation de la Commission, un club se trouve amené par la suite à solliciter un changement de date ou une inversion de match, la demande ne peut être examinée qu'aux conditions suivantes :

- La demande doit être formulée 15 jours au moins avant la date fixée pour le match, accompagnée de l'accord du club adverse ;
- La date de la rencontre concernée peut être avancée mais en aucun cas reculée.

ART. 9. – Remplacements

Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et à ce titre revenir sur le terrain.

En conséquence, les joueurs inscrits sur la feuille de match seront considérés comme ayant participé à la rencontre.

ART. 10. – Obligation des clubs

1 – Conformité avec les statuts : Chaque club devra, au 1er Juillet de chaque saison, être en conformité avec les dispositions stipulées à l'additif du Statut de l'Arbitrage (Obligation des clubs) de la Ligue Méditerranée pour les Championnats de Jeunes Départemental 1.

2 – Mutations : Pour l'ensemble des catégories, les dispositions de l'article 15-1 des Règlements Sportifs du District de Provence sont applicables.

Les dispositions prévues à l'article 5 des Règlements Sportifs du District de Provence sont applicables aux clubs simultanément retenus dans une même catégorie d'âge en Championnat Départemental 1 ou Départemental 3 (le premier étant considéré comme équipe supérieure par rapport au suivant).

ART. 11. – Accompagnement

Chaque équipe de Jeunes doit être obligatoirement accompagnée, sous peine de sanction d'au moins deux responsables majeurs dûment mandatés par le club dont ils dépendent et titulaire d'une licence établie à leur nom et validée pour la saison en cours.

ART. 12. – Règlement des litiges

1 - Les litiges seront respectivement réglés en premier ressort par la C.S.R. pour les contestations visant la qualification et la participation des joueurs ainsi que l'application des Règlements Généraux de la F.F.F. et des Règlements du District de Provence, par la C.D.A. pour les réserves techniques, par la Commission de Discipline pour les affaires entrant dans le domaine de ses compétences définies par l'article 5 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 des Règlements Généraux).

2 - Le club exclu du championnat ou forfait général en cours d'épreuves est classé dernier.

Il sera fait application des articles 231 des R.G. de la F.F.F., 11 des Statuts de la Ligue Méditerranée et 2-3 des Règlements Sportifs.

L'équipe mise hors compétition sera considérée comme forfait pour tous les matches officiels qu'elle aurait pu disputer pendant le temps de cette mise hors compétition.

ART. 13. – Mutations

Dans toutes les compétitions officielles d'équipes premières ou inférieures, le nombre des joueurs (euses) titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrit(e)s sur la feuille de match est limité à 6 conformément aux dispositions de l'article 160 de R.G. de la F.F.F. et l'article 15 des Règlements Sportifs du District de Provence.

Le nombre de joueurs (euses) titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrit(e)s sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions prévues et fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et l'article 164 des RG de la FFF.

Quoiqu'il en soit le nombre maximum de joueurs (euses) titulaires d'une licence « Mutation » est limité à SIX dans l'équipe participant au championnat, sauf dérogation accordée, dont DEUX au maximum ayant changé de club et effectué leur demande de licence hors période normale au sens de l'article 92.1 des R.G. de la F.F.F.

Pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ART. 14. – Cas non prévus

Pour tout cas non prévu au présent règlement, il sera fait application des principes prévus par le Règlement du Championnat Seniors.

Quoiqu'il en soit, les cas non prévus seront traités par le Comité de Direction du District de Provence.

Avis de la C.J.E.R. et du Comité Directeur : Favorable

Avis de l'Assemblée Générale : Favorable / Non favorable

REGLEMENT DES CHAMPIONNATS U17 2021/2022

ARTICLE PREMIER – Commission d'organisation

L'organisation des Championnats U17 est assurée par la Commission des Jeunes du Pôle Compétitions du District de Provence en conformité du présent règlement, du Règlement d'Administration Générale, des Règlements Sportifs du District de Provence, du Règlement de la Ligue Méditerranée et du Statut Fédéral des Jeunes.

ART. 2. – Composition de la catégorie U17

Cette catégorie est ouverte aux licenciés suivants :

- U17
- U16

Dans la catégorie d'âge U17, le championnat comprend deux séries différentes dans lesquelles sont classés les clubs du District de Provence, selon leur valeur sportive déterminée par le classement de la saison précédente.

Ces deux séries sont, par ordre décroissant :

- Championnat « Départemental 1 ».
- Championnat « Départemental 2 ».

ART. 2 bis. – Système de l'épreuve

1 – Principe : Les rencontres prévues dans chaque groupe se dérouleront selon la formule « Aller-Retour » avec addition de points et classement prévu à l'article 3-1 des Règlements Sportifs.

2 - Championnat « Départemental 1 » : le Championnat U17 « Départemental 1 » est composé des vingt-huit meilleures équipes de la saison écoulée, réparties en deux groupes de quatorze équipes.

3 - Championnat « Départemental 2 » : le Championnat U17 « Départemental 2 » est composé d'au moins cinquante-six équipes, en fonction du classement de la saison écoulée, réparties en un minimum de quatre groupes de quatorze équipes, selon le nombre d'équipes U17 engagées.

La composition de chaque groupe est décidée par la Commission des Jeunes du Pôle Compétitions.

ART. 2 ter. – Titre de champion / Accessions / Relégations

1 – Les clubs classés premiers seront considérés comme champions de leur groupe respectif.

2 – Championnat « Départemental 1 » : Au terme de la compétition :

- Les équipes classées premières de chaque groupe accéderont au Championnat U18 Régional 2 pour la saison suivante.
- Les équipes classées aux quatre dernières places de chaque groupe seront reversées dans le Championnat U18 Départemental 2 pour la saison suivante.

Le nombre de relégations conséquent est justifié par la volonté du Pôle Compétitions de rétablir des groupes de douze équipes pour la saison 2022/2023.

3 – Championnat « Départemental 2 » : Au terme de la compétition, six équipes accéderont au Championnat U18 Départemental 1 pour la saison suivante, parmi lesquelles :

- Les équipes classées premières de chaque groupe (voir tableau analytique pour précisions complémentaires).
- Et, éventuellement, un maximum de deux meilleurs seconds de l'ensemble des groupes (voir tableau analytique pour précisions complémentaires). Ces dernières équipes seront celles ayant le meilleur quotient issu du rapport entre le nombre de points obtenus et le nombre de matchs disputés respectivement (quotient arrondi à la deuxième décimale maximum).

Le nombre de descentes par groupe déterminé de sorte à constituer un Championnat U18 Départemental 2 de quarante-huit équipes pour la saison suivante.

Le nombre de relégations conséquent est justifié par la volonté du Pôle Compétitions de rétablir des groupes de douze équipes pour la saison 2022/2023.

ART. 3. – Répartition

1 - Principe : La répartition des clubs dans chaque série est déterminée au 30 Juin de chaque année, par les classements obtenus à l'issue des championnats de la saison écoulée.

2 – Nouveaux clubs et reprises d'activités : Les nouveaux affiliés et leurs clubs reprenant leur activité sont classés en U17 Départemental 2.

3 – Places vacantes : Dans le cas où les places seraient à pourvoir, pour quelque raison que ce soit, après la publication du classement au terme de la saison, elles seront attribuées aux clubs rétrogradés de la série supérieure (à l'exclusion de ceux ayant été forfaités généraux) et ce suivant l'ordre de classement.

4 – Limites : Une équipe rétrogradant du Championnat de série supérieure ne peut être remplacée par une équipe du même club en raison du classement de cette dernière dans le Championnat de série inférieure.

L'équipe reléguée est versée dans le Championnat de niveau immédiatement inférieur et entraîne la rétrogradation de l'équipe réserve si celle-ci se maintient.

Deux équipes U17 du même club ne pourront pas être admises dans une même série. Par exception, la série la plus basse pourra admettre plusieurs équipes U17 du même club.

ART. 4. – Accessions

Les clubs ayant terminé champion de leur groupe (2) en Championnat U17 Départemental 1, ou à défaut leur meilleur suivant, seront qualifiés d'office la saison suivante pour disputer les Championnats U18 Régional 2 de la Ligue Méditerranée.

Les accessions du Championnat U17 Départemental 2 au Championnat U18 Départemental 1 sont déterminées dans le tableau analytique du présent règlement.

ART. 5. – Descentes

Dans le cas où un ou plusieurs clubs des Championnats U17 de la Ligue Méditerranée descendraient en Championnat U18 Départemental 1, le nombre de clubs à descendre dans chaque série serait augmenté d'autant.

TABLEAU ANALYTIQUE DES ACCESSIONS ET DESCENTES

U17			
	Montées		Descentes
U17 D1	2	Les équipes classées 1 ^{ères} de leurs groupes respectifs montent en U18 Régional 2	8 équipes
U17 D2	6	A : Les équipes classées 1 ^{ères} de leurs groupes respectifs et les deux meilleurs 2 ^{èmes} montent en U18 D1 B : Les équipes classées 1 ^{ères} et 2 ^{èmes} de leurs groupes montent en U18 D1	Autant de descentes qu'il le faut pour arriver à 48 équipes en U18 D2

Cas A : 4 groupes en U17 D2

Cas B : 3 groupes en U17 D2

Dans tous les cas si un ou plusieurs clubs accédants ne pourraient pour quelques raisons que ce soit, accéder à la série supérieure, les clubs suivants dans les meilleurs seconds combleront les places disponibles. Si des places restent vacantes malgré tout, les meilleurs clubs descendants seront maintenus au bénéfice du meilleur quotient.
--

Dans la mesure où le nombre d'accédants ne serait pas atteint par les premiers et les meilleurs seconds, les meilleurs clubs descendants seront maintenus au bénéfice du meilleur quotient.

Les meilleurs seconds seront désignés au bénéfice du meilleur quotient.

Rappel : Dans le cas où un ou plusieurs clubs de championnats de jeunes de Ligue Méditerranée descendraient en Départemental 1, le nombre de clubs à descendre dans chaque série serait augmenté d'autant.

ART. 6. – Cas particuliers

1 - Conformément aux prescriptions stipulées, en aucun cas deux équipes d'un même club ne pourront disputer le même championnat.

2 - Dans le cas où un club engagerait plusieurs équipes réserves dans ces séries, elles seraient réparties dans des groupes différents à concurrence d'une par groupe.

ART. 7. – Matches en retard

Au cas où le nombre de matches en retard serait de nature à fausser le classement final du championnat, ce dernier pourra si besoin être suspendu jusqu'à la résorption complète du retard après décision du Comité de Direction suite à la demande de la Commission compétente, en rappel de l'article 5 alinéa 4 des Règlements Sportifs.

ART. 8. – Calendrier

1 - Le calendrier des Championnats sera calqué sur celui de la Ligue Méditerranée.

2 - En outre, le calendrier, une fois établi et homologué par le Comité de Direction du District de Provence ne pourra subir aucune modification sauf cas imprévisibles, ou dans le cas par exemple de matches à rejouer ou remis ou encore pour le cas de trop de forfaits de clubs retirant tout intérêt au championnat touché. (Application de l'article 2 des Règlements Sportifs du District de Provence).

3 - La Commission des Jeunes pourra également fixer en semaine les matches remis ou à rejouer, et cela sans accord préalable des deux clubs concernés.

4 - En tout état de cause, les coups d'envoi des rencontres des deux dernières journées sont fixées par la commission au même jour et à la même heure.

Toutefois, une dérogation pourra être accordée par la Commission aux équipes n'étant plus concernées par une descente ou une accession, avec l'accord écrit des deux clubs.

Lorsque pour une cause tout à fait exceptionnelle et relevant de l'appréciation de la Commission, un club se trouve amené par la suite à solliciter un changement de date ou une inversion de match, la demande ne peut être examinée qu'aux conditions suivantes :

- La demande doit être formulée 15 jours au moins avant la date fixée pour le match, accompagnée de l'accord du club adverse ;
- La date de la rencontre concernée peut être avancée mais en aucun cas reculée.

ART. 9. – Remplacements

Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et à ce titre revenir sur le terrain.

En conséquence, les joueurs inscrits sur la feuille de match seront considérés comme ayant participé à la rencontre.

ART. 10. – Obligation des clubs

1 – Conformité avec les statuts : Chaque club devra, au 1er Juillet de chaque saison, être en conformité avec les dispositions stipulées à l'additif du Statut de l'Arbitrage (Obligation des clubs) de la Ligue Méditerranée pour les Championnats de Jeunes Départemental 1.

2 – Mutations : Pour l'ensemble des catégories, les dispositions de l'article 15-1 des Règlements Sportifs du District de Provence sont applicables.

Les dispositions prévues à l'article 5 des Règlements Sportifs du District de Provence sont applicables aux clubs simultanément retenus dans une même catégorie d'âge en Championnat Départemental 1 ou Départemental 3 (le premier étant considéré comme équipe supérieure par rapport au suivant).

ART. 11. – Accompagnement

Chaque équipe de Jeunes doit être obligatoirement accompagnée, sous peine de sanction d'au moins deux responsables majeurs dûment mandatés par le club dont ils dépendent et titulaire d'une licence établie à leur nom et validée pour la saison en cours.

ART. 12. – Règlement des litiges

1 - Les litiges seront respectivement réglés en premier ressort par la C.S.R. pour les contestations visant la qualification et la participation des joueurs ainsi que l'application des Règlements Généraux de la F.F.F. et des Règlements du District de Provence, par la C.D.A. pour les réserves techniques, par la Commission de Discipline pour les affaires entrant dans le domaine de ses compétences définies par l'article 5 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 des Règlements Généraux).

2 - Le club exclu du championnat ou forfait général en cours d'épreuves est classé dernier.

Il sera fait application des articles 231 des R.G. de la F.F.F., 11 des Statuts de la Ligue Méditerranée et 2-3 des Règlements Sportifs.

L'équipe mise hors compétition sera considérée comme forfait pour tous les matches officiels qu'elle aurait pu disputer pendant le temps de cette mise hors compétition.

ART. 13. – Mutations

Dans toutes les compétitions officielles d'équipes premières ou inférieures, le nombre des joueurs (euses) titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrit(e)s sur la feuille de match est limité à 6 conformément aux dispositions de l'article 160 de R.G. de la F.F.F. et l'article 15 des Règlements Sportifs du District de Provence.

Le nombre de joueurs (euses) titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrit(e)s sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions prévues et fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et l'article 164 des RG de la FFF.

Quoiqu'il en soit le nombre maximum de joueurs (euses) titulaires d'une licence « Mutation » est limité à SIX dans l'équipe participant au championnat, sauf dérogation accordée, dont DEUX au maximum ayant changé de club et effectué leur demande de licence hors période normale au sens de l'article 92.1 des R.G. de la F.F.F.

Pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ART. 14. – Cas non prévus

Pour tout cas non prévu au présent règlement, il sera fait application des principes prévus par le Règlement du Championnat Seniors.

Quoiqu'il en soit, les cas non prévus seront traités par le Comité de Direction du District de Provence.

Avis de la C.J.E.R. et du Comité Directeur : Favorable

Avis de l'Assemblée Générale : Favorable / Non favorable

REGLEMENT DES CHAMPIONNATS U18 2021/2022

ARTICLE PREMIER – Commission d'organisation

L'organisation des Championnats U18 est assurée par la Commission des Jeunes du Pôle Compétitions du District de Provence en conformité du présent règlement, du Règlement d'Administration Générale, des Règlements Sportifs du District de Provence, du Règlement de la Ligue Méditerranée et du Statut Fédéral des Jeunes.

ART. 2. – Composition de la catégorie U18

Cette catégorie est ouverte aux licenciés suivants :

- U18
- U17

Dans la catégorie d'âge U18, le championnat comprend deux séries différentes dans lesquelles sont classés les clubs du District de Provence, selon leur valeur sportive déterminée par le classement de la saison précédente.

Ces deux séries sont, par ordre décroissant :

- Championnat « Départemental 1 ».
- Championnat « Départemental 2 ».

ART. 2 bis. – Système de l'épreuve

1 – Principe : Les rencontres prévues dans chaque groupe se dérouleront selon la formule « Aller-Retour » avec addition de points et classement prévu à l'article 3-1 des Règlements Sportifs.

2 - Championnat « Départemental 1 » : le Championnat « Départemental 1 » est composé des vingt-huit meilleures équipes de la saison écoulée, réparties en deux groupes de quatorze équipes.

3 - Championnat « Départemental 2 » : le Championnat « Départemental 2 » est composé de quarante-deux équipes, en fonction du classement de la saison écoulée, réparties en trois groupes de quatorze équipes.

La composition de chaque groupe est décidée par la Commission des Jeunes du Pôle Compétitions.

ART. 2 ter. – Titre de champion / Accessions / Relégations

1 – Les clubs classés premiers seront considérés comme champions de leur groupe respectif.

2 – Championnat « Départemental 1 » : Au terme de la compétition, les équipes classées aux cinq dernières places de chaque groupe seront reversées dans le Championnat U19 Départemental 2 pour la saison suivante.

Le nombre de relégations conséquent est justifié par la volonté du Pôle Compétitions de rétablir des groupes de douze équipes pour la saison 2022/2023.

3 – Championnat « Départemental 2 » : Au terme de la compétition, les équipes classées premières et deuxièmes de chaque groupe accéderont au Championnat U19 Départemental 1 pour la saison suivante (voir tableau analytique pour précisions complémentaires). Le nombre de montées s'élèvera ainsi à :

- Quatre équipes, dans le cas où deux groupes de Championnat U19 Départemental 2 ont été constitués lors de la saison écoulée.
- Six équipes, dans le cas où trois groupes de Championnat U19 Départemental 2 ont été constitués lors de la saison écoulée.

ART. 3. – Répartition

1 - Principe : La répartition des clubs dans chaque série est déterminée au 30 Juin de chaque année, par les classements obtenus à l'issue des championnats de la saison écoulée.

2 – Nouveaux clubs et reprises d'activités : Les nouveaux affiliés et leurs clubs reprenant leur activité sont classés en U18 Départemental 2.

3 – Places vacantes : Dans le cas où les places seraient à pourvoir, pour quelque raison que ce soit, après la publication du classement au terme de la saison, elles seront attribuées aux clubs rétrogradés de la série supérieure (à l'exclusion de ceux ayant été forfaités généraux) et ce suivant l'ordre de classement.

4 – Limites : Une équipe rétrogradant du Championnat de série supérieure ne peut être remplacée par une équipe du même club en raison du classement de cette dernière dans le Championnat de série inférieure.

L'équipe reléguée est versée dans le Championnat de niveau immédiatement inférieur et entraîne la rétrogradation de l'équipe réserve si celle-ci se maintient.

Deux équipes U18 du même club ne pourront pas être admises dans une même série. Par exception, la série la plus basse pourra admettre plusieurs équipes U18 du même club.

ART. 4. – Accessions

Les accessions du Championnat U18 Départemental 2 au Championnat U19 Départemental 1, sont déterminées dans le tableau analytique du présent règlement.

ART. 5. – Descentes

Dans le cas où un ou plusieurs clubs des Championnats U18 de la Ligue Méditerranée descendraient en Championnat U19 Départemental 1, le nombre de clubs à descendre dans chaque série serait augmenté d'autant.

TABLEAU ANALYTIQUE DES ACCESSIONS ET DESCENTES

U18			
	Montées		Descentes
U18 D1	0	Aucune	10 équipes
U18 D2	A : 4 montées en U19D1, les deux premiers de chaque groupe B : 6 montées en U19D1, les deux premiers de chaque groupe		Aucune

Cas A : 2 groupes en U18 D2

Cas B : 3 groupes en U18 D2

Dans tous les cas si un ou plusieurs clubs accédants ne pourraient pour quelques raisons que ce soit, accéder à la série supérieure, les clubs suivants dans les meilleurs seconds combleront les places disponibles. Si des places restent vacantes malgré tout, les meilleurs clubs descendants seront maintenus au bénéfice du meilleur quotient.
--

Dans la mesure où le nombre d'accédants ne serait pas atteint par les premiers et les meilleurs seconds, les meilleurs clubs descendants seront maintenus au bénéfice du meilleur quotient.

Les meilleurs seconds seront désignés au bénéfice du meilleur quotient.

Rappel : Dans le cas où un ou plusieurs clubs de championnats de jeunes de Ligue Méditerranée descendraient en Départemental 1, le nombre de clubs à descendre dans chaque série serait augmenté d'autant.

ART. 6. – Cas particuliers

1 - Conformément aux prescriptions stipulées, en aucun cas deux équipes d'un même club ne pourront disputer la même série.

2 - Dans le cas où un club engagerait plusieurs équipes réserves dans ces séries, elles seraient réparties dans des groupes différents à concurrence d'une par groupe.

ART. 7. – Matches en retard

Au cas où le nombre de matches en retard serait de nature à fausser le classement final du championnat, ce dernier pourra si besoin être suspendu jusqu'à la résorption complète du retard après décision du Comité de Direction suite à la demande de la Commission compétente, en rappel de l'article 5 alinéa 4 des Règlements Sportifs.

ART. 8. – Calendrier

1 - Le calendrier des Championnats sera calqué sur celui de la Ligue Méditerranée.

2 - En outre, le calendrier, une fois établi et homologué par le Comité de Direction du District de Provence ne pourra subir aucune modification sauf cas imprévisibles, ou dans le cas par exemple de matches à rejouer ou remis ou encore pour le cas de trop de forfaits de clubs retirant tout intérêt au championnat touché. (Application de l'article 2 des Règlements Sportifs du District de Provence).

3 - La Commission des Jeunes pourra également fixer en semaine les matches remis ou à rejouer, et cela sans accord préalable des deux clubs concernés.

4 - En tout état de cause, les coups d'envoi des rencontres des deux dernières journées sont fixées par la commission au même jour et à la même heure.

Toutefois, une dérogation pourra être accordée par la Commission aux équipes n'étant plus concernées par une descente ou une accession, avec l'accord écrit des deux clubs.

Lorsque pour une cause tout à fait exceptionnelle et relevant de l'appréciation de la Commission, un club se trouve amené par la suite à solliciter un changement de date ou une inversion de match, la demande ne peut être examinée qu'aux conditions suivantes :

- La demande doit être formulée 15 jours au moins avant la date fixée pour le match, accompagnée de l'accord du club adverse ;
- La date de la rencontre concernée peut être avancée mais en aucun cas reculée.

ART. 9. – Remplacements

Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et à ce titre revenir sur le terrain.

En conséquence, les joueurs inscrits sur la feuille de match seront considérés comme ayant participé à la rencontre.

ART. 10. – Obligation des clubs

1 – Conformité avec les statuts : Chaque club devra, au 1er Juillet de chaque saison, être en conformité avec les dispositions stipulées à l'additif du Statut de l'Arbitrage (Obligation des clubs) de la Ligue Méditerranée pour les Championnats de Jeunes Départemental 1.

2 – Mutations : Pour l'ensemble des catégories, les dispositions de l'article 15-1 des Règlements Sportifs du District de Provence sont applicables.

Les dispositions prévues à l'article 5 des Règlements Sportifs du District de Provence sont applicables aux clubs simultanément retenus dans une même catégorie d'âge en Championnat Départemental 1 ou Départemental 2 (le premier étant considéré comme équipe supérieure par rapport au suivant).

ART. 11. – Accompagnement

Chaque équipe de Jeunes doit être obligatoirement accompagnée, sous peine de sanction d'au moins deux responsables majeurs dûment mandatés par le club dont ils dépendent et titulaire d'une licence établie à leur nom et validée pour la saison en cours.

ART. 12. – Règlement des litiges

1 - Les litiges seront respectivement réglés en premier ressort par la C.S.R. pour les contestations visant la qualification et la participation des joueurs ainsi que l'application des Règlements Généraux de la F.F.F. et des Règlements du District de Provence, par la C.D.A. pour les réserves techniques, par la Commission de Discipline pour les affaires entrant dans le domaine de ses compétences définies par l'article 5 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 des Règlements Généraux).

2 - Le club exclu du championnat ou forfait général en cours d'épreuves est classé dernier.

Il sera fait application des articles 231 des R.G. de la F.F.F., 11 des Statuts de la Ligue Méditerranée et 2-3 des Règlements Sportifs.

L'équipe mise hors compétition sera considérée comme forfait pour tous les matches officiels qu'elle aurait pu disputer pendant le temps de cette mise hors compétition.

ART. 13. – Mutations

Dans toutes les compétitions officielles d'équipes premières ou inférieures, le nombre des joueurs (euses) titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrit(e)s sur la feuille de match est limité à 6 conformément aux dispositions de l'article 160 de R.G. de la F.F.F. et l'article 15 des Règlements Sportifs du District de Provence.

Le nombre de joueurs (euses) titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrit(e)s sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions prévues et fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et l'article 164 des RG de la FFF.

Quoiqu'il en soit le nombre maximum de joueurs (euses) titulaires d'une licence « Mutation » est limité à SIX dans l'équipe participant au championnat, sauf dérogation accordée, dont DEUX au maximum ayant changé de club et effectué leur demande de licence hors période normale au sens de l'article 92.1 des R.G. de la F.F.F.

Pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ART. 14. – Cas non prévus

Pour tout cas non prévu au présent règlement, il sera fait application des principes prévus par le Règlement du Championnat Seniors.

Quoiqu'il en soit, les cas non prévus seront traités par le Comité de Direction du District de Provence.

Avis de la C.J.E.R. et du Comité Directeur : Favorable

Avis de l'Assemblée Générale : Favorable / Non favorable

REGLEMENT DES CHAMPIONNATS U19 2021/2022

ARTICLE PREMIER – Commission d'organisation

L'organisation des Championnats U19 est assurée par la Commission des Jeunes du Pôle Compétitions du District de Provence en conformité du présent règlement, du Règlement d'Administration Générale, des Règlements Sportifs du District de Provence, du Règlement de la Ligue Méditerranée et du Statut Fédéral des Jeunes.

ART. 2. – Composition de la catégorie U19

Cette catégorie est ouverte aux licenciés suivants :

- U19
- U18
- U17 sous réserve d'obtenir une autorisation médicale figurant sur la demande de licence, conformément à l'article 73-2 des règlements généraux de la F.F.F.
- U20, dans la limite de trois joueurs U20 inscrits sur la feuille de match, conformément à l'article 3-3 des Règlements Sportifs du District de Provence.

Dans la catégorie d'âge U19, le championnat comprend deux séries différentes dans lesquelles sont classés les clubs du District de Provence, selon leur valeur sportive déterminée par le classement de la saison précédente.

Ces deux séries sont, par ordre décroissant :

- Championnat « Départemental 1 ».
- Championnat « Départemental 2 ».

ART. 2 bis. – Système de l'épreuve

1 – Principe : Les rencontres prévues dans chaque groupe se dérouleront selon la formule « Aller-Retour » avec addition de points et classement prévu à l'article 3-1 des Règlements Sportifs.

2 - Championnat « Départemental 1 » : le Championnat « Départemental 1 » est composé des quarante-deux meilleures équipes de la saison écoulée réparties en trois groupes de quatorze équipes.

3 - Championnat « Départemental 2 » : le Championnat « Départemental 2 » est composé du reste des équipes U19 engagées, réparties par groupe de douze équipes.

La composition de chaque groupe est décidée par la Commission des Jeunes du Pôle Compétitions.

ART. 2 ter. – Titre de champion / Accessions / Relégations

1 – Les clubs classés premiers seront considérés comme champions de leur groupe respectif.

2 – Championnat « Départemental 1 » : Au terme de la compétition, à l'issue de la saison 2021/2022, les deux meilleurs premiers de l'ensemble des groupes accéderont au Championnat U20 Régional 2 pour la saison suivante. Ces deux dernières équipes seront celles ayant le meilleur quotient issu du rapport entre le nombre de points obtenus et le nombre de matchs disputés respectivement (quotient arrondi à la deuxième décimale maximum).

ART. 3. – Répartition

1 - Principe : La répartition des clubs dans chaque série est déterminée au 30 Juin de chaque année, par les classements obtenus à l'issue des championnats de la saison écoulée.

2 – Nouveaux clubs et reprises d’activités : Les nouveaux affiliés et leurs clubs reprenant leur activité sont classés en U19 Départemental 2.

3 – Places vacantes : Dans le cas où les places seraient à pourvoir, pour quelque raison que ce soit, après la publication du classement au terme de la saison, elles seront attribuées aux clubs rétrogradés de la série supérieure (à l’exclusion de ceux ayant été forfaités généraux) et ce suivant l’ordre de classement.

4 – Limites : Une équipe rétrogradant du Championnat de série supérieure ne peut être remplacée par une équipe du même club en raison du classement de cette dernière dans le Championnat de série inférieure.

L’équipe reléguée est versée dans le Championnat de niveau immédiatement inférieur et entraîne la rétrogradation de l’équipe réserve si celle-ci se maintient.

Deux équipes U19 du même club ne pourront pas être admises dans une même série. Par exception, la série la plus basse pourra admettre plusieurs équipes U19 du même club.

ART. 4. – Accessions

Au terme de la compétition, les deux meilleurs premiers de l’ensemble des groupes de Championnat U19 Départemental 1 accéderont au Championnat U20 Régional 2. Ces deux dernières équipes seront celles ayant le meilleur quotient issu du rapport entre le nombre de points obtenus et le nombre de matches disputés respectivement (quotient arrondi à la deuxième décimale maximum).

ART. 5. – Descentes

Au terme de la compétition, à l’issue de la saison 2021/2022, les équipes en Championnats U19 Départemental 1 et U19 Départemental 2 ne subiront aucune descente.

TABLEAU ANALYTIQUE DES ACCESSIONS ET DESCENTES

U19			
	Montées		Descentes
U19 D1	2	Les deux meilleurs premiers de l'ensemble des groupes montent en U20 R2	Aucune
U19 D2	0	Aucune	Aucune

Dans tous les cas si un ou plusieurs clubs accédants ne pourraient pour quelques raisons que ce soit, accéder à la série supérieure, les clubs suivants dans les meilleurs seconds combleront les places disponibles. Si des places restent vacantes malgré tout, les meilleurs clubs descendants seront maintenus au bénéfice du meilleur quotient.

Dans la mesure où le nombre d'accédants ne serait pas atteint par les premiers et les meilleurs seconds, les meilleurs clubs descendants seront maintenus au bénéfice du meilleur quotient.

Les meilleurs seconds seront désignés au bénéfice du meilleur quotient.

ART. 6. – Cas particuliers

- 1 - Conformément aux prescriptions stipulées, en aucun cas deux équipes d'un même club ne pourront disputer le même championnat.
- 2 - Dans le cas où un club engagerait plusieurs équipes réserves dans ces séries, elles seraient réparties dans des groupes différents à concurrence d'une par groupe.

ART. 7. – Matches en retard

Au cas où le nombre de matches en retard serait de nature à fausser le classement final du championnat, ce dernier pourra si besoin être suspendu jusqu'à la résorption complète du retard après décision du Comité de Direction suite à la demande de la Commission compétente, en rappel de l'article 5 alinéa 4 des Règlements Sportifs.

ART. 8. – Calendrier

- 1 - Le calendrier des Championnats sera calqué sur celui de la Ligue Méditerranée
- 2 - En outre, le calendrier, une fois établi et homologué par le Comité de Direction du District de Provence ne pourra subir aucune modification sauf cas imprévisibles, ou dans le cas par exemple de matches à rejouer ou remis ou encore pour le cas de trop de forfaits de clubs retirant tout intérêt au championnat touché. (Application de l'article 2 des Règlements Sportifs du District de Provence).
- 3 - La Commission des Jeunes pourra également fixer en semaine les matches remis ou à rejouer, et cela sans accord préalable des deux clubs concernés.
- 4 - En tout état de cause, les coups d'envoi des rencontres des deux dernières journées sont fixées par la commission au même jour et à la même heure.
Toutefois, une dérogation pourra être accordée par la Commission aux équipes n'étant plus concernées par une descente ou une accession, avec l'accord écrit des deux clubs.

Lorsque pour une cause tout à fait exceptionnelle et relevant de l'appréciation de la Commission, un club se trouve amené par la suite à solliciter un changement de date ou une inversion de match, la demande ne peut être examinée qu'aux conditions suivantes :

- La demande doit être formulée 15 jours au moins avant la date fixée pour le match, accompagnée de l'accord du club adverse ;
- La date de la rencontre concernée peut être avancée mais en aucun cas reculée.

ART. 9. – Remplacements

Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et à ce titre revenir sur le terrain.

En conséquence, les joueurs inscrits sur la feuille de match seront considérés comme ayant participé à la rencontre.

ART. 10. – Obligation des clubs

1 – Conformité avec les statuts : Chaque club devra, au 1er Juillet de chaque saison, être en conformité avec les dispositions stipulées à l'additif du Statut de l'Arbitrage (Obligation des clubs) de la Ligue Méditerranée pour les Championnats de Jeunes Départemental 1.

2 – Mutations : Pour l'ensemble des catégories, les dispositions de l'article 15-1 des Règlements Sportifs du District de Provence sont applicables.

Les dispositions prévues à l'article 5 des Règlements Sportifs du District de Provence sont applicables aux clubs simultanément retenus dans une même catégorie d'âge en Championnat Départemental 1 ou Départemental 3 (le premier étant considéré comme équipe supérieure par rapport au suivant).

ART. 11. – Accompagnement

Chaque équipe de Jeunes doit être obligatoirement accompagnée, sous peine de sanction d'au moins deux responsables majeurs dûment mandatés par le club dont ils dépendent et titulaire d'une licence établie à leur nom et validée pour la saison en cours.

ART. 12. – Règlement des litiges

1 - Les litiges seront respectivement réglés en premier ressort par la C.S.R. pour les contestations visant la qualification et la participation des joueurs ainsi que l'application des Règlements Généraux de la F.F.F. et des Règlements du District de Provence, par la C.D.A. pour les réserves techniques, par la Commission de Discipline pour les affaires entrant dans le domaine de ses compétences définies par l'article 5 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 des Règlements Généraux).

2 - Le club exclu du championnat ou forfait général en cours d'épreuves est classé dernier.

Il sera fait application des articles 231 des R.G. de la F.F.F., 11 des Statuts de la Ligue Méditerranée et 2-3 des Règlements Sportifs.

L'équipe mise hors compétition sera considérée comme forfait pour tous les matches officiels qu'elle aurait pu disputer pendant le temps de cette mise hors compétition.

ART. 13. – Mutations

Dans toutes les compétitions officielles d'équipes premières ou inférieures, le nombre des joueurs (euses) titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrit(e)s sur la feuille de match est limité à 6 conformément aux dispositions de l'article 160 de R.G. de la F.F.F. et l'article 15 des Règlements Sportifs du District de Provence.

Le nombre de joueurs (euses) titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrit(e)s sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions prévues et fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et l'article 164 des RG de la FFF.

Quoiqu'il en soit le nombre maximum de joueurs (euses) titulaires d'une licence « Mutation » est limité à SIX dans l'équipe participant au championnat, sauf dérogation accordée, dont DEUX au maximum ayant changé de club et effectué leur demande de licence hors période normale au sens de l'article 92.1 des R.G. de la F.F.F.

Pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ART. 14. – Cas non prévus

Pour tout cas non prévu au présent règlement, il sera fait application des principes prévus par le Règlement du Championnat Seniors.

Quoiqu'il en soit, les cas non prévus seront traités par le Comité de Direction du District de Provence.

Avis de la C.J.E.R. et du Comité Directeur : Favorable

Avis de l'Assemblée Générale : Favorable / Non favorable

REGLEMENT DES CHAMPIONNATS DU FOOTBALL FEMININ

Exposé des motifs : Le Pôle Compétitions du District de Provence a proposé une nouvelle rédaction du Règlement des Championnats de Football Féminin. Le contexte de saison blanche et le maintien de l'attractivité de ces compétitions dans le cadre du plan de féminisation du football provençal ont été les priorités de ces réformes. Par conséquent, le nouveau règlement a été rédigé sous le prisme des directives suivantes :

- Mise en conformité avec les Règlements de la Ligue Méditerranée s'agissant du nombre de licenciées requis en Ecole de Football Féminin afin que l'équipe Seniors F puisse accéder en Championnat Régional Féminin ;
- Réorganisation de la composition des catégories Jeunes, avec la suppression de la catégorie U12 F au profit de la catégorie U13 F ;
- Ajout de la possibilité de constituer un second groupe en Seniors à 11, dans le cas où plus de 14 équipes se seraient engagées. Le champion sera ainsi déterminé à travers le système du quotient ;
- Révision globale de la rédaction du règlement, avec la mise en place de « titres » sur chaque article ainsi que la réorganisation de certaines dispositions en adoptant une architecture similaire aux Règlements Jeunes et Seniors Masculins.

REGLEMENT DES CHAMPIONNATS DU FOOTBALL FEMININ 2021/2022

ARTICLE PREMIER – Commission d'organisation

1 – Le District de Provence organise chaque saison pour les équipes féminines de ses clubs, des championnats Départemental 1 Seniors F, Départemental 1 U18 F et Départemental 1 U15 F à 11 et des championnats Départemental 1 Seniors F, Départemental 1 U13 F, Départemental 1 U15 F et Départemental 1 U18 F à 8. Le District de Provence organise également un groupe de football à 8 pour le Foot Animation, réunissant les joueuses des catégories U10F à U13F, comme suit : U10/U11F et U12/U13F.

L'organisation des championnats est assurée par la Commission du Football Féminin du District de Provence en conformité du Règlement d'Administration Générale, des Règlements Sportifs du District de Provence, du Règlement de la Ligue de Méditerranée et du Statut Fédéral Féminin.

2 – Tout club s'engageant dans l'un de ces championnats est obligatoirement engagé dans la coupe féminine correspondant à sa catégorie.

3 – Tout club s'engageant dans le championnat Seniors à 11 doit obligatoirement posséder une Ecole de Foot au féminin comprenant un minimum de cinq joueuses licenciées U6 F à U11 F participant aux actions de développement et de promotion de la féminisation menées par le District.

4 - Le nombre de joueuses est amené à douze joueuses (licenciées U6 F à U11 F) afin de participation éventuelle aux barrages d'accès au Championnat Régional Féminin de la Ligue Méditerranée lui sera refusée, en conformité avec le Règlement Féminin de la Ligue Méditerranée.

Un état des lieux au regard du respect de ce critère en date du 31 décembre de la saison en cours sera notifié à chaque club, le constat définitif du respect de ce dernier étant arrêté au 30 avril.

En ce qui concerne le Championnat U18F à 11, il est précisé qu'aucune accession en U18F Régional n'est prévue, l'engagement dans cette compétition (Championnat R1) s'effectuant uniquement sur dossier auprès de la Commission compétente.

ART. 2. – Composition

Sous peine de sanction, les équipes et les matches mixtes, amicaux ou officiels, sont formellement interdits, sauf pour les catégories U7 F à U9 F et U10 F à U15 F qui peuvent être autorisées à pratiquer dans les formations mixtes, dans les conditions prévues à l'article 7 du Statut Fédéral des Jeunes.

Dans les championnats seniors à 8 ou à 11, les joueuses U18 F seront admises. Seules 3 joueuses U17 F et une joueuse U16 F (seulement en équipe première) seront admises, à condition d'y être autorisées médicalement. Aucune U15 F ne sera tolérée.

De plus, par application des dispositions de l'article 5-3 des Règlements Sportifs du District de Provence, les joueuses étant entrées en jeu lors des deux dernières rencontres d'un championnat National, Régional ou Départemental ou de toute rencontre officielle de compétition Nationale, Régionale ou Départementale se déroulant à l'une de ces dates, ne peuvent participer à un championnat Régional ou Départemental, ou dans une équipe inférieure disputant un championnat Régional ou Départemental.

Dans les championnats U13 F, seules les U12 F à U13 F seront admises, ainsi que les U11 F dans la limite de trois joueuses U11 F inscrites sur la feuille de match.

Dans les championnats U15 F, seules les U14 F à U15 F seront admises, ainsi que les U13 F dans la limite de trois joueuses U13 F inscrites sur la feuille de match.

Dans les championnats U18 F, seules les U16 F à U18 F seront admises.

En cas de manquement à l'une de ses obligations, la Commission compétente du District de Provence pourra avoir recours à la procédure d'évocation, au sens de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., si une fraude ou une falsification est avérée.

ART. 3. – Système de l'épreuve

Les championnats Départemental 1 Seniors à 8, Départemental 1 Seniors à 11, Départemental 1 U18 F à 11, et Départemental 1 U15 F à 11 se dérouleront selon la formule « Aller-Retour ».

Les championnats Départemental 1 U13 F, Départemental 1 U15 F et Départemental 1 U18 F à 8 se dérouleront selon la formule « match simple ».

Les clubs seront répartis en groupes géographiques pour la première partie de la saison, puis en groupes de niveaux pour la deuxième partie de la saison.

Dans le cas d'un nombre important de forfaits, une réorganisation éventuelle des groupes pourra être envisagée.

ART. 4. – Titre de Champion – Séniors F à 11

1 – Au terme du Championnat Seniors F à 11, constitué d'un groupe unique dans le cas où le nombre d'équipes Seniors F à 11 engagées n'excéderait pas quatorze, l'équipe classée première dudit groupe est déclaré Champion de Provence et disputera les Play-Off qui réuniront le premier de chaque District, sous réserve de respecter la condition prévue à l'article 1-3 du présent règlement. Le vainqueur accédera au Championnat Régional Féminin de la Ligue Méditerranée.

2 – La Commission du Football Féminin se réserve le droit de constituer un second groupe de Championnat Seniors à 11, dans le cas où le nombre d'équipes Seniors F à 11 engagées serait supérieur à quatorze. Dans ce cas, le meilleur premier sur l'ensemble des groupes est déclaré Champion de Provence et disputera les Play-Off dans les mêmes conditions que le paragraphe 1 du présent article. Le Champion sera ainsi déterminé en fonction du meilleur quotient, issu du rapport entre le nombre de points obtenus et le nombre de matchs disputés respectivement (quotient arrondi à la deuxième décimale maximum).

3 – Cependant, si le Champion de Provence ne désirait pas accéder au Championnat Régional Féminin de la Ligue Méditerranée, ou si sa participation lui était refusée pour non-respect de l'obligation prévue à l'article 1-3 du présent règlement, le Comité de Direction du District de Provence désignerait l'équipe devant participer à ces Play-Off à sa place, en tenant compte du classement du groupe ou, dans le cas exposé au paragraphe 2 du présent article, en fonction du meilleur quotient.

ART. 4 bis. – Titre de Champion – Séniors à 8 et Jeunes

Dans les championnats D1 U15 F, D1 U18 F à 11, D1 U13 F, U15 F, U18 F et Seniors à 8, l'équipe classée première au classement de chaque groupe sera déclarée Champion de Provence

ART. 5. – Nombre d'engagements / Equipes engagées

En championnat Départemental 1 U18 F à 8, Départemental 1 U15 F à 8, Départemental 1 U15 F à 11 et Départemental 1 U18 F à 11, seule une équipe d'un même club pourra s'engager.

En fonction du nombre d'équipes engagées, d'éventuels Plateaux pourront être organisés en parallèle du championnat afin d'optimiser l'offre de pratique.

ART. 6. – Qualification des joueuses

Pour participer aux épreuves, les joueuses devront être régulièrement qualifiées conformément aux dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F.

ART. 7. – Organisation et pratique

Les équipes féminines observent intégralement les Règlements Généraux de la F.F.F. les lois du jeu et les Règlements Sportifs du District de Provence en vigueur, sous réserve des dispositions suivantes :

- 1) L'emploi du ballon n°5 pour les Seniors et les Championnats U18 F et U15 F.
- 2) Le temps de jeu pour les U15 F est de 2*35 minutes, pour les U18 F de 2*40 minutes, et pour les seniors, de 2*45 minutes.
- 3) Pour toutes les compétitions à effectif réduit, la relance de la gardienne sera faite obligatoirement à la main ou ballon posé au sol.
- 4) Dans les compétitions officielles, quatre remplaçantes sont autorisées en effectif réduit et trois remplaçantes sont autorisées en effectif à 11, des joueuses remplacées peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçantes et à ce titre revenir sur le terrain.
- 5) Le port des protège-tibias est obligatoire.

ART. 8. – Accompagnement

Toute équipe Féminine devra être obligatoirement accompagnée, sous peine de sanction de deux responsables majeurs dûment mandatés par le club dont ils dépendent et titulaires d'une licence établie à leur nom et validée pour la saison en cours, conformément aux dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F. et des Règlements Sportifs du District de Provence.

Sur le banc de touche, pourront prendre place 2 ou 3 licenciées même si, sur la feuille de match, 3 personnes sont inscrites comme il se doit.

ART. 9. – Forfaits

En ce qui concerne les forfaits, il est fait application des dispositions de l'article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.

ART. 10. – Programmation des rencontres

En ce qui concerne la programmation des rencontres, il est fait application des dispositions de l'article 10 des Règlements Sportifs du District de Provence.

ART. 11. – Règlement des litiges

1 - Les litiges seront respectivement réglés en premier ressort par la C.S.R. pour les contestations visant la qualification et la participation des joueuses ainsi que l'application des Règlements Généraux de la F.F.F. et des Règlements du District de Provence, par la C.D.A. pour les réserves techniques, par la Commission de Discipline pour les affaires entrant dans le domaine de ses compétences définies par l'article 3.1.1 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 des Règlements Généraux) et par la Commission Féminine pour les raisons la concernant.

2 - Le club exclu du championnat ou forfait général en cours d'épreuves est classé dernier. En outre, il sera fait application des articles 231 des R.G. de la F.F.F., 45 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue Méditerranée et 2-3 des Règlements Sportifs.

L'équipe mise hors compétition sera considérée comme forfait pour tous les matches officiels qu'elle aurait pu disputer pendant le temps de cette mise hors compétition.

ART. 12. – Cas non prévus

Les cas non prévus dans le présent règlement seront tranchés par la Commission des Statuts et Règlements du District de Provence ou par le Comité de Direction.

Avis de la C.J.E.R. et du Comité Directeur : Favorable

Avis de l'Assemblée Générale : Favorable / Non favorable